

CONSULTATIONS

Pour MM. ONSLOW puînés

Contre M. GEORGES ONSLOW,

appellé.

LES ANCIENS JURISCONSULTES près la Cour royale de Riom, soussignés, qui ont vu différens actes de la famille Onslow, spécialement le contrat de mariage de M. Edouard Onslow père avec M^{lle} de Bourdeille, du 16 mars 1783; celui de M. Georges Onslow, leur fils aîné, du 18 juillet 1808; celui de Gabriel-Amable, autre fils, du 17 octobre 1819; la copie d'un acte de partage du 11 avril 1828; celle des testament et codicille de M. Onslow père; enfin une consultation donnée à Gabriël-Amable Onslow, le 19 janvier 1830, et copie d'une lettre adressée par M. Dunoyer à M. de Fontanges, dans l'intérêt de M. Georges Onslow, son gendre, sur les questions soumises en ce moment au conseil;

ESTIMENT que les questions proposées doivent être résolues comme il suit :

1°. M. Onslow père, quoique Anglais d'origine, est devenu Français, et a conservé cette qualité jusqu'à sa mort.

2°. Sa succession ayant été complètement mobilisée de son vivant, est totalement régie par les lois françaises.

3°. M. Georges Onslow n'a de droits acquis par son contrat de mariage qu'à un capital produisant vingt mille francs de rente, qui lui était assuré sur les biens situés en Angleterre.

4°. Le partage du 11 avril 1818 ne peut porter atteinte aux droits réservés aux enfans par la disposition des lois.

Parcourons successivement ces propositions ; il sera facile de les montrer établies sur des bases solides, et d'en tirer des conséquences immédiates.

Et d'abord, M. Onslow père a été naturalisé et il est mort Français.

Cette proposition est fort développée dans la consultation du 19 janvier 1830. Elle y est, d'ailleurs, clairement établie. On peut la réduire à des termes très simples, en résumant ce que la loi et les actes fournissent de plus saillant.

La loi du 2 mai 1790 est claire et précise. Elle n'exige, pour la naturalisation de l'étranger qui réside en France, aucune déclaration, aucune mesure, aucun acte de sa volonté. Elle le déclare Français de droit, par cela seul qu'il aura « cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'il a, en outre, acquis des immeubles, » épousé une Française, *OU* formé un établissement de commerce, » *OU* reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, *nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé.* » On ne peut rien dire de plus formel. Aussi, sans avoir besoin de nous attacher à la constitution de 1793, ni à celle de l'an 8, moins encore à la disposition du Code civil, qui impose de nouvelles conditions, il nous suffit de rechercher si, au moment de la loi du 2 mai 1790, M. Onslow père avait cinq ans de domicile en France, s'il y avait acquis des immeubles, épousé une Française, etc. ; car s'il en était ainsi, il est devenu Français, et a conservé cette qualité, qu'aucun événement ultérieur n'a pu lui enlever, si ce n'est une loi formelle, ou sa volonté expresse et légalement exprimée. C'est, en effet, ce qui résulte de la loi du 2 mai 1790, qui n'exige le serment civique que de ceux qui *veulent être admis à exercer les droits de citoyen actif*, comme le démontre fort bien la discussion de M. Merlin, sur l'affaire Mac-Mahon (Répertoire, v° *Divorce*, section

4, § 10), et l'arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire du prince d'Hénin (Denevers, 1819, p. 297).

Les faits rendent-ils le principe applicable à M. Onslow père ? C'est ce dont il n'est pas permis de douter. Ces faits et sa conduite personnelle démontrent que sa volonté était conforme à celle de la loi.

Son contrat de mariage constate que, quoique né d'un pair d'Angleterre, il habitait en France : *résidant actuellement à Clermont en Auvergne*, est-il dit au contrat.

Il constate, en second lieu, qu'il épousait une Française, M^{lle} de Bourdeille, *habitante de la ville de St-Germain-Lembron, en Auvergne*.

Ce mariage supposait naturellement l'intention de se fixer en France. M. Onslow s'alliait à une famille noble, qui ne semblait pas devoir présumer le contraire à l'égard d'un jeune homme *résidant à Clermont* avant son mariage, et qui semblait s'y fixer par cela seul ; mais le contrat n'est pas muet sur ce point. On y trouve, à trois reprises, la déclaration formelle de cette intention. Elle y prend, dès lors, le caractère d'une volonté positive, qui, sans doute, fut la condition du mariage, et qui, d'ailleurs, a été constamment accomplie.

En effet, pendant que les père et mère de M. Onslow, futur époux, constituent à leur fils une somme de vingt mille livres sterling, on leur impose la condition de réaliser celle de dix mille livres sterling « *en achat de terres ou autres immeubles en France, ce* » que lesdits lord Georges Onslow et milady Henriette Shelley « *s'obligent solidairement de faire, dans deux années, à compter* » de la célébration du mariage. »

Plus bas ils ajoutent : « Jusqu'à la réalisation *en France*, de » ladite somme de dix mille livres sterling, *en fonds de terre ou* » autres immeubles, ils promettent lui payer huit cents livres » sterling chaque année. »

Et enfin, pour prévoir un autre cas, il est encore ajouté : » *Après la réalisation desdites dix mille livres sterling, en terres ou autres immeubles en France*, ledit intérêt de huit cents livres sterling demeurera réduit à trois cents livres. »

Il est donc évident qu'il y avait intention exprimée, condition imposée et acceptée de résider en France, d'y acheter des terres ou autres immeubles, de s'y naturaliser, en un mot, au lieu de penser au retour en Angleterre, pour y naturaliser la jeune épouse.

Or, cette condition a été fidèlement accomplie. M. Onslow est demeuré en France, et il y avait plus de cinq ans de résidence; il y était marié avec une Française, et il paraît même qu'il y possédait des biens (ce qui, d'ailleurs, n'était pas nécessaire), lorsque fut promulguée la loi du 2 mai 1790. Il fut donc réputé Français, par cette seule promulgation.

Il importe très-peu de savoir s'il prêta ou non le serment civique, s'il exerça les droits de *citoyen actif*, qui pouvaient seuls rendre ce serment nécessaire; si encore il a exercé, dans aucun temps, des fonctions publiques, ou des droits politiques quelconques. La qualité de citoyen, de Français, est indépendante de tout cela. Beaucoup de Français d'origine n'exercent pas de droits politiques, ou les négligent; peu d'entre eux sont appelés à des fonctions publiques qui exigent toujours la nomination du Souverain ou de ses délégués; et tous cependant sont Français, et ne cessent pas de l'être. D'ailleurs, et en ce qui concerne M. Onslow, il ne paraît pas qu'il ait exercé de fonctions publiques en Angleterre; il ne serait donc citoyen d'aucun pays, si, pour le devenir, il fallait être fonctionnaire public.

Il n'importe pas davantage de rechercher si M. Onslow père fut momentanément contraint de quitter le territoire français dans les temps orageux de la révolution. Cet acte de violence fort illégalement exercé contre lui à une époque où la loi et la justice étaient

foulées aux pieds , ne pouvait lui ôter ses droits et son titre de citoyen. Ce n'était ni une loi , ni un jugement rendu sur sa qualité ; et on ne peut attribuer aucune conséquence à un acte de cette nature , d'autant que M. Onslow , après les orages , est revenu dans le sein d'une famille qu'il avait laissée en France , et qui l'y rappelait ; qu'il a continué d'y vivre avec son épouse et ses enfans ; qu'il a aliéné tous ses biens d'Angleterre , bien loin de conserver un esprit de retour vers son pays natal , et qu'enfin il a attendu la mort au sein de sa dernière patrie et de sa famille , toute française comme lui. Reconnaissons donc qu'il était Français , au moins depuis la loi du 2 mai 1790 ; Français d'intention , Français de volonté , comme le prouve son contrat de mariage , Français de fait , comme le prouvent ses acquisitions , son mariage , sa résidence constante , et tout ce que nous venons de voir.

M. Dunoyer semble le reconnaître par la lettre communiquée , mais il y attache peu d'importance. *Cette opinion ne lui paraît d'aucune influence sur l'objet actuellement en discussion , attendu qu'étranger ou Français , la disposition des biens n'en devra pas moins être régie d'après les lois de leur situation.* Il s'attache , en effet , à le prouver par la seule force des statuts réels , et par la comparaison de ce qui existait autrefois sur le territoire français , où les diverses coutumes établissant des règles différentes de disponibilité , chacune d'elles régissait le partage des biens situés dans son ressort , *comme s'il y avait eu plusieurs successions ouvertes en même temps , et à partager à la fois.* Par cela seul , il considère comme tout à fait indifférente la question de savoir si M. Onslow père était Français ou étranger.

Quoi qu'il en puisse être de l'application des statuts réels aux biens situés dans tels ou tels lieux , ce qui n'est pas contestable , généralement parlant , nous ne saurions que difficilement admettre les conséquences rigoureuses qu'en tire M. Dunoyer ; et si nous avons besoin de les discuter , il ne serait peut-être pas difficile de reconnaître qu'il les nousse beaucoup trop loin.

A côté du principe tiré de la réalité des statuts , par rapport aux biens situés sur tels ou tels territoires , se place cet autre principe , que toute succession est régie par la loi du domicile. Or , n'importe la situation de tels ou tels biens , la succession , au domicile du défunt , a un centre commun auquel viennent aboutir toutes ses branches , et duquel il faut partir pour fixer les droits de disponibilité du père de famille.

Ainsi , pendant que , par la force du statut réel , un seul enfant prendra tous les biens situés en tel lieu , parce que la loi ne réserverait pas de légitime aux autres , et qu'il prendra les neuf dixièmes dans un autre pays , il ne pourra agir , sur les biens de France , que conformément aux lois françaises.

S'il n'y prend aucune part , il est incontestable que les autres enfans ne pourront pas obtenir la réduction de ce qu'il reçoit en pays étranger , d'après les statuts réels , parce que les lois du pays s'y opposent , et qu'ils ne peuvent pas agir en vertu des lois françaises sur les biens situés en pays étranger.

Mais si l'enfant qui reçoit tout ou presque tout en pays étranger , veut prendre part aux biens de France , alors surtout que la succession y est ouverte , la question sera de savoir comment il le pourra , sans faire , au moins fictivement , les rapports de droit , conformément aux lois françaises.

Si nous avons besoin de traiter cette question , nous pourrions entrer fort avant dans l'examen des principes , des lois positives , et même des anciens usages nécessités par la différence de la quotité disponible dans telles ou telles coutumes , ou dans diverses localités , et peut-être arriverions-nous plus facilement qu'on ne pense à démontrer que celui qui vient partager une succession pareille , au lieu de son ouverture , et réclamer une part sur les biens de France , où était le domicile du défunt , ne peut la prendre qu'à la charge de laisser à son cohéritier ses droits légitimaires , tels qu'ils lui sont réservés par les lois françaises sur les biens situés en France.

Ce résultat est le seul qui puisse être conforme à la loi et aux principes sur lesquels elle repose. Il n'a rien de contraire à la réalité des statuts, puisque, dans aucun cas, le légitimaire n'obtiendra la réduction des avantages faits sur les biens d'Angleterre, mais que seulement il préservera les biens de France de toute mainmise de l'héritier précipué, s'il a obtenu sur les biens d'Angleterre tout ce que les lois françaises lui accordent dans la succession, soit en préciput, soit pour sa part héréditaire.

C'est donc donner aux statuts réels un effet trop général et trop absolu, que de voir autant de successions dans une seule, qu'il y a de lois différentes qui la régissent. On ne peut pas disloquer ainsi la succession d'un individu. Les statuts réels n'ont d'empire que sur le territoire qu'ils régissent, et pour préserver les biens qui leur sont soumis de toute influence des lois étrangères. Ils peuvent seulement empêcher qu'on y touche au delà de ce qu'ils permettent; mais, sortant de là pour exiger une part des biens régis par une autre législation, il faut se soumettre à ces lois et en adopter toutes les conditions, non-seulement pour la quotité qu'on y amende, mais pour les rapports auxquels on est soumis.

Nous pourrions prouver cette proposition par un exemple tiré de la loi elle-même sur le droit d'aubaine, sans avoir besoin de fouiller plus avant.

Après diverses variations sur cette matière, les articles 726 et 912 du Code civil s'en étaient référés aux règles de la réciprocité entre états, pour déterminer le droit des étrangers sur les successions ouvertes en France. La loi du 14 juillet 1819 a révoqué ces deux articles, et admis les étrangers à *succéder, disposer et recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.*

Or, supposant que le défunt peut avoir laissé des biens hors de France, et que l'étranger appelé à la succession d'un Français les a recueillis par la force des lois et coutumes locales, elle veut, par

son article 2 , que les *cohéritiers français prélèvent sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger , dont ils seraient exclus.*

Voilà donc la condition du rapport nettement imposée au cohéritier étranger qui veut prendre part aux biens situés en France. Le législateur ne touche point aux exclusions que prononcent , ou aux prérogatives qu'accordent les lois étrangères sur les biens qu'elles régissent ; mais il soumet aux lois françaises tout ce qui a rapport aux biens situés en France , et n'accorde de droit à l'étranger que sous cette condition qu'il était le maître d'écrire dans la loi , et qui en est inséparable. On peut voir là-dessus le rapport de M. Boissy-d'Anglas à la Chambre des pairs (Merlin, Répertoire, *vo Héritier* , § 6 , aux additions , vol. 16 , p. 382). Il contient des documens fort remarquables sur l'article 2 , et les principes dont il dépend.

Si cela est vrai pour l'étranger , qui a , bien plus qu'un autre , le droit d'user pour son avantage des lois de son pays , combien la vérité n'est-elle pas plus saillante , lorsque c'est un Français qui invoque les lois étrangères , pour s'attribuer exclusivement les biens situés en Angleterre , et qui veut , malgré cela , participer aux biens de France , et y prendre , soit la quotité disponible , soit sa portion héréditaire ! Est-ce que , pour cela , il n'est pas soumis aux lois françaises ? Est-ce que , en ce cas , il peut excéder les bornes de la disponibilité établie par les lois françaises ? Est-ce qu'il n'est pas , par cela seul , obligé au rapport fictif de tout ce qu'il a reçu du défunt ? Est-ce que la succession ne se compose pas de tous les biens du défunt , en quelque pays qu'ils soient situés ? Est-ce que la succession ouverte en France n'est pas régie par les lois françaises ? Il semble que la réponse à toutes ces questions se présente d'elle-même , et que la conséquence en est indubitable. Il résulterait donc de là que si M. Georges Onslow veut se réduire aux biens d'Angleterre , il doit y prendre tout ce qui lui a été attribué par la

volonté du père, et par les lois du pays, mais que s'il vient à exercer ses droits sur les biens de France, il faut d'abord composer la succession pour en connaître la masse, et pour cela y porter les biens de toute nature et de toute situation, pour lui attribuer la quotité disponible et déterminer la part héréditaire de chacun.

Encore avons-nous supposé, pour arriver là, que, d'après les lois anglaises et la volonté de son père, M. Georges Onslow aurait pu prétendre à la propriété de tous les immeubles situés en Angleterre. Mais nous aurions besoin de beaucoup de lumières sur ce point. Cela serait très-possible s'il était Anglais; mais il nous faudrait savoir si les lois anglaises autorisent des prérogatives de cette nature au profit d'un étranger, Français de nation, et professant la religion catholique. Il est difficile de croire que, dans le cas même où M. Onslow père eût été Anglais lors de son décès, de semblables droits fussent accordés à des Français, surtout par des lois qui sont nécessairement antérieures à l'émancipation des catholiques en Angleterre, et qui la régissent encore. Or, ce serait à M. Georges à nous édifier sur ce point, en rapportant les preuves que sa prétention est fondée, surtout alors que son père était Français, et que sa succession est ouverte en France; qu'enfin M. Georges, né en France, est demeuré Français incontestablement.

Mais nous avons supposé, en outre, que le père, au moment de sa mort, avait des biens immeubles en Angleterre; or, c'est une erreur de fait dans laquelle est enveloppée l'opinion émise par M. Dunoyer; ceci nous amène à la seconde proposition.

La succession de M. Onslow a été entièrement mobilisée de son vivant, quant aux biens d'Angleterre; elle est donc entièrement régie par les lois françaises.

Nous n'avons pas besoin d'accumuler les preuves, pour établir que le mobilier d'une succession est régi par la loi du domicile. C'est un principe incontestable, et, d'ailleurs, fort inutile

à la question, puisqu'il est certain, en fait, que les immeubles d'Angleterre ont été vendus en totalité, et que le prix en a été *placé en France*, du vivant du père. Cela résulte de tous les actes de famille, et spécialement du partage fait pendant la vie du père, et par lui-même, entre ses enfans, le 11 avril 1828.

On voit aisément pourquoi cette vente a été consentie. Les lois anglaises n'ont pas, comme les nôtres, aboli le droit d'aubaine. Il y existe encore dans toute sa force, comme l'indique M. Boissy d'Anglas, dans son rapport ci-dessus cité. Or, en conservant cette propriété immobilière, tous les enfans couraient le risque de se voir exclus. M. Georges était celui qui pouvait en éprouver le plus grand dommage. Il était donc de son intérêt de la dénaturer, et d'en transporter le produit en France. C'est ce qui a été fait.

Ici, on pourrait se faire la question de savoir par qui la vente en a été faite, par qui le prix en a été reçu. On avait cru, d'abord, que tout avait été fait par le fils aîné, avec une procuration de son père. Ce fait demeure incertain. On croit que la vente, négociée et vraisemblablement consentie par lui en Angleterre, a été signée à Clermont par le père, sous l'attestation de deux notaires, sans doute par forme d'approbation ou ratification de l'acte. Ces faits deviennent à peu près indifférens, puisque la vente est constante, et que le prix, porté à 840,000 fr., se retrouve entièrement dans les mains des enfans, ou dans celles de banquiers français, ou dans les caisses publiques de France. Toutefois, il est démontré que tout a été négocié par M. Georges, puisque dans l'acte de partage, et dans son testament, le père reconnaît qu'il ne l'a fait que par son mandataire, et que ce mandataire était M. Georges. Cela est attesté non-seulement par l'acte de partage, mais encore par la quittance de M. Auguste, du 7 janvier 1828, où le fils aîné se déclare *chargé de l'administration des biens et affaires* du père commun.

Ainsi, tous les biens sont soumis aux règles établies par les

lois françaises. Cela seul nous démontre qu'il n'est point du tout indifférent de savoir si M. Onslow père était Anglais ou Français, ou, pour mieux dire, s'il était domicilié en France (ce qui ne peut être contesté), puisque son domicile et sa qualité doivent avoir une aussi grande influence sur sa succession mobilière.

Voudrait-on dire que le fils aîné était donataire, par son contrat de mariage, de la terre de Lillingstonn, et qu'elle a été vendue pour lui? Ce serait une erreur de droit et de fait.

De droit, parce qu'une disposition pareille, faite à un Français, ne pouvait pas être valable, dans un pays où le droit d'aubaine continue de subsister.

De fait, parce qu'on aperçoit très-clairement dans le contrat de mariage de M. Georges, que, tout en lui donnant la terre par l'expression, le père ne lui assurait, par le fait, qu'un capital devant produire un revenu net de 20,000 fr. argent de France, et aussi s'est-il empressé de vendre, et le fils y a-t-il concouru comme mandataire ou négociant pour le père commun, ce qui le rendrait désormais non recevable à critiquer l'aliénation. Or, elle a suffi pour mobiliser la terre, et soumettre le prix à l'influence des lois françaises, comme toutes les autres parties de la succession qui sont sur le territoire français. La troisième proposition se trouve donc établie.

La quatrième est plus facile encore. Elle consiste à dire que le partage de 1828 n'a pas lié les enfans ni entre eux, ni envers le père.

Cela est évident. Le partage que fait le père de son vivant, est plus facile à atteindre encore que celui fait par les enfans entre eux, après l'ouverture d'une succession. Celui-ci n'est attaqué que pour cause de lésion de plus du quart; et le premier *peut être attaqué s'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartageans aurait un avantage plus grand que la loi ne permet* (art. 1079 du Code civil). Or, il est évident

que les dispositions du contrat de mariage et celles du partage, soit réunies, soit isolées, font à M. Georges un avantage qui excède le quart; il ne peut donc lier les parties; et il le peut d'autant moins qu'on aperçoit visiblement qu'il a été fait dans le but unique de faire valoir, par le consentement plus ou moins libre des trois enfans puînés, des dispositions qui ne pouvaient valoir ni comme donation entre-vifs de biens immeubles, ni comme disposition testamentaire faite en préciput.

Il doit donc demeurer pour constant, en dernière analyse, que tout l'avantage de M. Georges se réduit à prélever 400,000 francs pour son préciput, si cette somme n'excède pas le quart de la masse totale, ou à prendre le quart des biens de toute nature, et sa portion héréditaire sur le surplus, qu'il partagera par égalité avec ses trois frères.

La masse se composera de tout ce qui appartenait à la succession du père commun; 1°. des immeubles situés en France, et que M. Georges aura droit néanmoins de retenir, soit comme donataire, soit parce qu'ils sont indivisibles; 2°. des sommes déposées chez de tierces personnes, soit par le père, soit, en son nom, par le fils aîné, ou tout autre; 3°. de celles qui ont été reçues par les enfans, et qui seront rapportées par chacun d'eux. Il est à observer, sur ce point, que M. Georges devra, si on l'exige, le compte du mandat qu'il avait reçu de son père; parce que celui-ci n'a pas pu l'en dispenser, après lui avoir donné toute la quotité disponible. S'il a reçu des sommes excédant le prix de la terre de Lillingstonn, tel qu'il est fixé par la vente à 840,000 fr., il en devra le rapport comme du surplus.

Il est une remarque assez essentielle à faire. Les sommes retirées d'Angleterre et placées d'abord chez M. Meslier à Paris, ont été mises en d'autres mains. Si cela a été fait du vivant du père et par ses ordres, tous les enfans en attendront l'échéance, quoiqu'ils prétendent que c'est l'ouvrage du fils aîné. Si, au con-

traire, celui-ci avait fait ces placemens de son chef, surtout après la mort de son père, et à longues échéances, comme il le paraît, il devrait en supporter seul les inconvéniens et les prendre à son lot. Toutefois, M. Auguste lui ayant donné, à ce qu'il paraît, une procuration pour ce placement, il ne peut élever aucune contestation là-dessus; il ne serait pas recevable à s'en plaindre, surtout dès qu'il recevra sa part héréditaire.

D'ailleurs, cette procuration ne peut pas non plus être opposée comme moyen approbatif du testament.

Enfin, il suffit d'une dernière réflexion. Au moyen de ce que nous avons ci-dessus résolu, et du partage à faire suivant les lois françaises, les deux testamens du père demeurent inutiles et sans effet.

On n'a pas besoin de prouver que le fils, prélevant le quart des biens, devra supporter le douaire de la mère commune jusqu'à concurrence de ce qui ne sera pas couvert par l'usufruit d'un autre quart. C'est une proposition qu'il suffit d'énoncer. D'après l'article 1094 du Code civil, l'époux qui a des enfans peut disposer d'un quart en toute propriété et d'un autre quart en usufruit seulement. Il est constant que ce don peut être distribué entre la veuve et l'enfant précipué, sans que celui-ci puisse excéder le quart, en ce qui le concerne. Ainsi, madame Onslow prendra son douaire sur l'usufruit du quart des biens que son mari pouvait lui donner; et si ce quart ne lui suffit pas, le surplus sera à la charge du fils aîné, parce que son préciput doit supporter tout ce qui excéderait la quotité disponible. Si le quart en usufruit excède le douaire, le reste tombera dans la succession *ab intestat* pour être partagé par les quatre enfans. Pour mieux dire, et pour procéder plus simplement, dans ce dernier cas où le douaire de la mère n'excéderait pas l'usufruit dont le père pouvait disposer sur un second quart des biens, les quatre enfans prendront immédiatement leurs portions égales dans les trois quarts

des biens, et payeront par quart le douaire de la mère, sans égard pour la distribution qui en avait été faite par le père commun.

Les soussignés pensent avoir résolu, selon les lois et la justice, toutes les questions qui pouvaient naître des pièces communiquées. Ils l'ont fait avec attention, et après les avoir sérieusement méditées.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 16 février 1830. .

DE VISSAC, GODEMEL, ALLEMAND, J. B. TAILHAND.

Sur la nouvelle observation faite au conseil, que M. Onslow père avait, dit-on, obtenu du roi d'Angleterre une déclaration ou ordonnance qui lui conservait ses droits et titres comme Anglais, il regarde cette circonstance comme tout à fait indifférente quand elle serait vraie, soit parce que cette faveur accordée par le souverain pourrait seulement préserver M. Onslow des effets du droit d'aubaine dans certaines suppositions, mais ne pourrait détruire en France les effets de la loi du 2 mai 1790; soit parce que les biens d'Angleterre ayant été vendus, et le prix transporté en France, les lois d'Angleterre ne le régissent plus, et qu'après tout, c'est plutôt une question de domicile qu'autre chose. Or, sur le domicile, il n'y a pas de difficulté.

DE VISSAC, GODEMEL, ALLEMAND, J. B. TAILHAND.

LES JURISCONSULTES SOUSSIGNÉS, qui ont vu une précédente consultation du 16 février 1830, et un avis de M. Garnier, du 10 mars suivant, deux consultations délibérées à Paris, dans l'intérêt de M. Georges Onslow, le même jour 17 avril 1830, l'une signée par M. Delacroix-Frainville, et quatre autres jurisconsultes, l'autre par M. Delacroix-Frainville seul, et qui ont revu les pièces du procès ;

DÉCLARENT que, bien loin de les convaincre du droit de M. Georges Onslow, un nouvel et sérieux examen des questions qui se présentent n'a fait qu'affermir leur première opinion. Toutefois, comme il peut être nécessaire de quelques explications sur les résolutions prises, et que les moyens proposés pour M. Georges Onslow peuvent exiger quelques réponses, le conseil croit devoir reprendre la discussion sous une nouvelle forme, et résumer les questions du procès.

La première des consultations délibérées à Paris, et qui porte cinq signatures fort respectables sans doute, établit deux propositions principales :

L'une, que M. Edouard Onslow est décédé sujet du roi d'Angleterre, et que sa succession est régie par les lois anglaises, sauf les immeubles situés en France ;

Et de là on tire la conséquence qu'il a valablement donné sa terre de Lillingstonn à son fils aîné, sans qu'il y ait lieu à retranchement pour la légitime ; que, même réduite à une somme d'argent par la vente faite depuis la donation contractuelle, cette terre n'a pas cessé d'appartenir au donataire, qui a seul droit d'en réclamer le prix.

La seconde position consiste à dire que M. Onslow, fût-il Français, le prix de la terre de Lillingstonn appartiendrait encore à M. Georges, son fils aîné ; et cela, par un principe de garantie tiré de son contrat de mariage.

Nous allons parcourir les preuves qu'on donne de ces deux propositions ; et nous ne craignons pas de dire qu'elles nous paraissent se renverser d'elles-mêmes.

C'est bien vainement qu'on prétend, sous la loi du 2 mai 1790, attacher la qualité de Français à la nécessité du serment civique ; tout y résiste, la lettre comme l'esprit de la loi, et les principes généraux de la matière.

La loi est claire, positive, absolue : elle ne présente aucune am-

biguïté. Nous pourrions dire que la construction de l'article ne permet pas d'hésitation ; il semble que les mots y sont rangés tout exprès pour montrer que le serment civique n'est pas nécessaire pour devenir Français.

« Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers ,
 » sont établis en France, *seront réputés Français* et admis, en pré-
 » tant le serment civique, à L'EXERCICE DES DROITS DE CITOYEN
 » ACTIF, après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils ont ,
 » en outre, acquis des immeubles, ou épousé une Française. »

Il était impossible de s'exprimer plus clairement. Ces mots : *En prêtant le serment civique*, pouvaient être placés de manière à prêter à l'amphibologie ; par exemple, s'ils eussent été mis après ceux-ci : *Citoyen actif*. On semble avoir médité la manière qui produirait un sens plus clair, plus décisif ; et en les plaçant, par une coupure de phrase, entre ces expressions, *admis.... à l'exercice*, etc., on a dit aussi positivement que possible, que tout étranger habitant en France serait *réputé* Français, s'il y avait résidé cinq ans, et si, de plus, il y avait acquis des immeubles, ou épousé une Française ; et qu'il serait, en outre, *admis* à l'exercice des droits de citoyen actif, si à ces conditions il ajoutait celle de prêter le serment civique. Le titre de la loi suffirait à lui seul pour le démontrer :

« Loi concernant les conditions requises pour être *réputé* Français, et *admis*, en prêtant le serment civique, à l'exercice des
 » droits de citoyen. »

Cela ne demande ni ne supporte de paraphrase.

Au reste, nous n'avons point erré dans les citations que nous avons faites de la jurisprudence. Nous n'avons pas dit que l'arrêt Mac-Mahon eût jugé la question ; mais nous avons invoqué l'autorité de M. Merlin, qui ne laisse pas que d'être fort grave, quoique l'arrêt ne l'ait pas expressément consacrée, et qui l'est d'autant plus, dans l'espèce, qu'elle a été adoptée par la cour de cassation, dans l'affaire du prince d'Hénin.

Il est très-vrai que la Cour royale de Paris s'était bornée à déclarer que la qualité de Français dans la personne du prince d'Hénin *résultait de tous les actes de sa vie publique et privée*; mais la Cour de cassation s'est expliquée davantage.

Devant elle, on soutenait que l'arrêt avait violé les lois anciennes et celle de 1790,

1°. Parce que, sous les anciennes lois, on ne pouvait devenir Français que par des lettres de naturalisation, ou par la déclaration qu'exigeait l'édit du 30 novembre 1715. Or, on ne rapportait ni l'un ni l'autre.

2°. Parce que, sous la loi du 2 mai 1790, il fallait le serment civique; et, pour trouver cette nécessité dans la loi, on invoquait, comme aujourd'hui, la constitution de 1791 et les lois postérieures, qui le disent assez nettement.

Or, la Cour de cassation, en examinant ce moyen, déclare « qu'il » suffit que le prince d'Hénin ait résidé plus de cinq années en » France, et qu'il ait épousé une Française, *pour être réputé Français*, aux termes de la loi de 1790; que dès lors il importe peu » qu'il ait rempli toutes les formalités voulues *par les lois antérieures et postérieures à celle de 1790*, sous laquelle la qualité » de Français lui a été irrévocablement acquise. » On ne peut rien dire de plus clair. La loi, la doctrine de M. Merlin, et un arrêt de la Cour de cassation aussi formel, en voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut pour convaincre.

D'ailleurs, il est évident que si le serment civique eût été nécessaire, d'après la loi de 1790, rien ne pouvait le suppléer dans cette espèce; et la Cour le disait nettement, en affranchissant de toutes formalités *voulues par les lois antérieures et postérieures*. C'était dire assez que l'exigence du serment civique, qui résulte de la constitution de 1791, n'ôte rien aux droits acquis sous la loi de 1790, et que l'article 3 de la constitution n'est point interprétatif de cette loi, mais établit un droit nouveau.

Au reste, la Cour de Paris vient de donner, en matière électorale, un nouvel exemple de la doctrine qu'elle avait adoptée dans l'affaire du prince d'Hénin, que la qualité de Français pouvait résulter, sous la loi de 1790, de l'ensemble des actes de la vie. Le 19 juin 1830, elle a jugé, dans l'affaire du sieur Morlighem, que, sans avoir prêté le serment civique, il devait être reconnu Français, *pour être venu en France en 1777, pour y avoir épousé une Française, et y avoir acquis des propriétés*. La Gazette des tribunaux du 20 juin, qui rapporte cet arrêt, ajoute qu'il avait *payé les contributions, satisfait à l'emprunt forcé, et obtenu une décoration dans la garde nationale*. Ces circonstances ne sont qu'accessoire; et nous verrons que toutes se rencontrent dans la position de M. Édouard Onslow. Les actes de sa vie témoignent plus hautement que dans ces espèces sa qualité de Français.

La jurisprudence est donc évidente sur le sens de la loi de 1790, d'ailleurs assez claire par elle-même. Quand il s'agirait ici des droits de M. Onslow, comme Français, il faudrait les reconnaître; mais nous devons aller plus loin; il ne s'agit que de ses obligations; et, en cela surtout, la loi est tout à fait en harmonie avec les principes.

Il y a une grande différence entre les droits du citoyen actif qu'on peut accorder à un étranger, et les obligations qu'on peut lui imposer, par suite de sa résidence en France. Les prérogatives sont établies en sa faveur; on ne peut pas exiger qu'il en use, il faut qu'il les réclame, et qu'il remplisse les conditions auxquelles la loi en a attaché l'exercice. Les obligations, au contraire, lui sont imposées de droit, et par la force même de la loi, non pour son propre avantage, mais dans l'intérêt de l'état et de la famille avec laquelle il contracte des engagements. Ce ne sont pas là des abstractions sur lesquelles puisse s'établir une douteuse controverse; ce sont des principes du droit public.

Il est, en effet, de l'intérêt de l'état que celui qui acquiert et possède des biens en France ne puisse pas en disposer autrement

que suivant les lois du pays; que celui qui y épouse une Française, après une résidence assez longue pour faire présumer sa volonté de s'y fixer, ne soit pas considéré comme étranger, et que la femme qui s'unit à lui ne soit pas trompée dans la confiance que lui inspirent des faits publics et patens, qui lui ont fait penser que les lois de son pays seraient toujours les siennes. Le législateur a dû s'occuper de ces grands intérêts : cinq ans de résidence, des acquisitions d'immeubles, et un mariage avec une Française, voilà plus de faits qu'il n'en faut pour qu'un étranger d'origine soit soumis aux obligations du Français envers l'état; et aussi la loi de 1790 en a consacré les conséquences, en réputant Français celui en qui ces conditions se rencontrent, Français de droit, même malgré lui, parce qu'il s'agit de ses obligations, et que ce ne sont pas ses seuls intérêts qu'on envisage.

Ce sont donc, d'après la loi, deux choses grandement différentes que d'être *réputé Français*, quant aux obligations que ce titre impose, et à quelques avantages qui en résultent naturellement; et d'être *admis à l'exercice* des droits de citoyen actif. Or, n'importent les définitions données par les lois postérieures et par le Code civil lui-même, qui ne s'occupe de la qualité de Français que sous le rapport de la jouissance ou de la privation des droits civils; la loi de 1790 les avaient distingués parfaitement par l'expression, et c'est elle qui nous régit.

Ce que nous avons dit s'applique parfaitement aux faits du procès. Il ne s'agit pas de savoir si M. Édouard Onslow pourra *être admis* à l'exercice des droits civils, s'il pourra être appelé à des fonctions publiques, voter comme électeur, etc.; il s'agit de décider si, par l'ensemble des actes de sa vie privée, par sa résidence, son mariage et ses acquisitions en France, il s'y est assez naturalisé pour que sa succession soit soumise aux lois françaises, et pour que ses enfans, tous Français, doivent la partager conformément aux lois du pays. On l'a senti parfaitement dans la consultation du 17 avril. On y soutient :

1°. Qu'il n'a manifesté par aucun fait, par aucun acte, l'intention d'abdiquer sa patrie ; que *c'est comme étranger* qu'il a épousé une Française, en 1783, comme étranger qu'il a acquis des immeubles en France ;

2°. Que la loi anglaise y aurait mis obstacle, parce que, dans ce pays, les sujets ne peuvent jamais être déliés envers le souverain, du serment d'allégeance ;

3°. Que non-seulement M. Onslow n'a pas songé à s'en faire délier, en prêtant serment de fidélité au gouvernement français, mais qu'il a sans cesse conservé l'esprit de retour dans sa patrie, et que cela est démontré par deux circonstances impérieuses ; l'une, que, considéré comme sujet d'Angleterre, il fut mis hors de France par arrêté du directoire ; l'autre que, rentré en 1798, il ne revint en France qu'avec une autorisation du roi Georges. Ces deux pièces, dit-on, démentent hautement la qualité de Français.

Examinons ces argumens et sur le fait, et sur le droit.

1°. Sur le fait :

Le conseil ne connaît pas les deux pièces dont on parle ; et la consultation de Paris ne lui démontre pas qu'elles aient été communiquées aux jurisconsultes qui l'ont délibérée. On peut les avoir seulement mentionnées dans le mémoire. Dans tous les cas, rien ne nous conduit à leur supposer les effets que leur attribue la consultation ; et nous pouvons d'autant moins les leur reconnaître, qu'on a tiré du contrat de mariage des conséquences toutes contraires à celles qui en naissent ; en telle sorte qu'il est encore fort douteux pour nous que les jurisconsultes de Paris aient eu sous les yeux le contrat de mariage du père.

C'est, en effet, une proposition pour le moins extraordinaire que celle qui s'applique à la qualité d'étranger tirée du contrat de mariage. *C'est comme étranger*, dit-on, *qu'il a épousé une Française en 1783* ; et cet acte témoigne qu'il a *conservé l'esprit de retour*.

Dans la précédente consultation, nous avons rendu compte de quelques stipulations de ce contrat. Elles sont loin de fournir cette preuve.

Et d'abord, M. Onslow n'y prend pas la qualité d'étranger, d'Anglais; il aurait pu le faire sans conséquence, puisqu'il l'était par sa naissance; mais il évite avec soin cette qualification pour lui-même, pendant que son père la prend.

» Furent présens ,

» Très-honorable Georges lord Onslow, pair du royaume d'Angleterre, lord, lieutenant, etc.; et sous son autorité Milady.....
 » son épouse, demeurant ordinairement à Londres; et, sous l'autorité de l'un et de l'autre, *l'honorable M. Edouard Onslow*, mineur, leur fils puîné, *résidant actuellement à Clermont, en Auvergne*, et tous étant aujourd'hui à Paris, etc., etc. »

Assurément, il n'y a rien, dans cette déclaration de qualités, qui pût annoncer à M^{lle} de Bourdeille, future épouse, que M. Onslow se mariât *comme étranger*, et qu'elle dût prochainement le suivre en Angleterre, et se soumettre aux lois et à la religion d'un pays où on refusait aux catholiques toute espèce de droit et de participation aux affaires publiques. Cela ne se concevrait pas, alors que, catholique elle-même, elle n'avait dû recevoir du souverain Pontife l'autorisation d'épouser un protestant que sous la condition d'élever ses enfans dans sa religion : il y a donc erreur dans la consultation du 17 avril, si elle a fait résulter la qualité d'étranger de celles qui sont prises en tête du contrat de mariage.

Résulterait-elle des autres parties de l'acte ?

Ce ne sera certainement pas des trois clauses successives où, en constituant au futur une dot en argent, payable plusieurs années après, on l'oblige à la réaliser en achats de terres ou autres immeubles *situés en France* : nous en avons déjà rendu compte, et tiré les conséquences dans la précédente consultation.

Ce sera bien moins encore dans la clause relative à la constitution de dot de M^{lle} de Bourdeille. Elle lui conserve la faculté de vendre ses biens ; mais il est ajouté, comme condition prohibitive, *qu'elle ne le pourra qu'avec le concours et consentement du futur époux, et en faisant emploi en fonds certain, EN FRANCE.*

Ainsi, bien loin de se marier comme étranger, M. Onslow se présente comme Français ou voulant le devenir ; et il obtient la main d'une fille de famille noble, en souffrant la condition qu'il ne pourra jamais transporter hors de France les biens de son épouse, ni par conséquent, son épouse et les enfans du mariage, ce qui demeure bien, pour le moins, sous-entendu. N'est-ce pas là une preuve irrésistible qu'il voulait être Français, se naturaliser en France ? et n'est-il pas évident que le mariage a été contracté sous la foi de cette promesse, d'ailleurs si constamment et si fidèlement exécutée ?

Nous examinerons plus tard cette objection tirée du droit, que la loi anglaise y aurait mis obstacle. Quant à présent, restons sur le fait.

On dit que c'est comme sujet de l'Angleterre que M. Edouard Onslow fut mis hors de France par arrêté du directoire, et qu'il a manifesté l'esprit de retour, en n'y rentrant qu'avec l'autorisation de son souverain.

Si ces deux faits pouvaient être de quelque importance, M. Georges Onslow aurait à les prouver par le rapport des pièces. Jusque-là, ils ne seraient que de vaines allégations. Or, non-seulement ils ne sont pas justifiés, mais la position de M. Onslow père, à l'égard de son pays natal, demeure tout à fait incertaine. Nous ignorons quel motif le lui a fait quitter, quel motif l'a empêché d'y remettre le pied depuis sa sortie ; mais cela seul, avec son établissement en France, suffirait pour constater sa volonté d'y être naturalisé.

Mais, outre que ces deux faits allégués sont tout à fait invraisemblables, les circonstances notoires dans le département du

Puy-de-Dôme ne permettent pas de leur donner le moindre crédit.

Tout le monde sait , dans ce pays , que la sortie de M. Onslow , en 1797 , fut occasionnée par un mouvement politique , auquel il prit une part trop active , et non parce qu'il était né en Angleterre. Le gouvernement fort rigoureux de 1792 et 1793 l'y avait souffert sans la moindre difficulté pendant la guerre , dans les temps les plus orageux. Il avait été respecté dans sa personne et dans ses propriétés , comme tout Français , sans qu'on parût s'inquiéter de son origine ; et le directoire n'aurait pas eu de motif de l'expulser en 1797 , s'il n'y eût pas donné lieu , en participant à quelques événemens de cette époque.

C'est encore un fait notoire dans ce département , que M. Onslow , en quittant le territoire français , ne se retira pas en Angleterre. L'opinion générale est qu'il n'y est plus retourné depuis son établissement en France. Singulier esprit de retour ! Après son mariage , après ses acquisitions d'immeubles en France , il y a passé sa vie dans le sein de sa nouvelle famille ; il y a élevé ses enfans comme des Français , et dans la religion catholique ; il y a , comme le sieur Morlighem , payé ses contributions , et satisfait à l'emprunt forcé. Il a fait plus : après quarante ans d'une résidence non interrompue , le dernier acte de sa vie a été de vendre tous ses biens d'Angleterre , et d'en transporter le prix en France. Enfin , il y a terminé sa carrière , sans jamais en avoir quitté le sol , si ce n'est dans un moment de trouble , et pour y revenir immédiatement. Et il n'était pas Français ! et il n'avait jamais voulu l'être ! et il avait conservé l'esprit de retour ! *Sa vie toute entière* atteste que cette assertion est une erreur.

Nous pourrions parler de certains souvenirs desquels il résulterait qu'il a exercé des droits civils , ou même rempli des fonctions publiques dans ce département. Mais il faut s'en tenir aux faits constans , d'autant que ceux-là sont inutiles , puisqu'il ne s'agit pas , nous le répétons , de rechercher si M. Onslow peut exercer

aujourd'hui des droits politiques, mais seulement s'il était Français, et si sa succession est régie par les lois françaises.

Quoique ce soit là une vérité démontrée par tout ce que nous venons de dire, n'oublions pas l'objection tirée du droit, que les lois d'Angleterre se seraient opposées à cette naturalisation. On puise la preuve de cette assertion dans Blackstone, qui dit que tout Anglais est lié envers son prince dès le moment de sa naissance; que son éloignement ne le délie pas envers le souverain, quand bien même il aurait prêté serment de fidélité à un autre.

Cette doctrine de Blackstone, qui peut être très-vraie, tient à un principe purement politique, tout à fait indépendant de la question de naturalisation. Passe qu'en prêtant serment de fidélité au roi de France, un Anglais ne soit pas délié de celui qu'il a prêté au roi d'Angleterre, qu'il ne puisse pas porter les armes contre lui, etc., en sera-t-il moins Français, moins sujet aux obligations civiles d'un Français? Qui donc en doute? Ce ne sont pas les conseils de M. Georges Onslow; ils font dépendre la naturalisation de son père de la prestation de serment civique. Il importerait donc très-peu, s'il l'eût fait, qu'il fût demeuré lié envers le roi d'Angleterre par un serment d'allégeance; il ne serait pas moins naturalisé Français. Or, nous avons prouvé que le serment civique était, dans l'espèce, absolument inutile.

La consultation dit encore que nos précédentes résolutions conduiraient à penser « que M. Onslow était à la fois Français et Anglais; pour Anglais, dit-elle, cela est évident: pour Français, » rien ne l'établit. »

Nous croyons, au contraire, avoir bien établi qu'il était Français, et par la force de la loi, et par sa volonté; et rien ne nous fait entrevoir cet esprit de retour vers l'Angleterre, avec lequel on veut faire obstacle à sa naturalisation; mais cette observation prouve que le système que nous combattons est fondé sur une confusion de qualités et de droits qui disparaît devant les véritables principes du droit public.

Ouvrons le Code diplomatique des aubaines de M. Gaschon ; il nous servira de guide sur ces règles qui lient les nations entr'elles.

Dans le chapitre 8, il examine si l'on peut être sujet de deux souverains, et il dit, page 79 :

« La jouissance des droits civils, quoique ordinairement inhérente à la qualité de citoyen ou de sujet, n'en forme cependant pas un caractère distinctif, *puisque souvent elle en est séparée.*

« De là, il faut tirer la conséquence que le même individu peut jouir dans deux endroits différens des droits civils, sans être, pour cela, sujet de deux souverains. »

Il poursuit, et, appliquant ce principe à l'Angleterre, il dit que l'individu né dans ce royaume ne perd jamais sa qualité d'Anglais (c'est la doctrine de Blackstone), « quelque chose qu'il fasse, quelque résolution qu'il prenne, *vint-il même à s'expatrier*, il la conserve toujours ; toujours il jouit en Angleterre des droits qui y sont attachés, *pourvu que cette jouissance ne nuise pas aux droits des tiers*, ou qu'il n'en ait pas été privé par l'effet de certaines condamnations. De là, cet état de choses extrêmement singulier..... Le même individu est, en même temps, Anglais et Français, ou Anglais et Espagnol, etc..... Mais, qui n'aperçoit pas que la loi anglaise repose sur un principe d'intérêt ou de conservation qu'on ne remarque qu'en Angleterre ?..... Elle a un but ; et ce but se rattache à des considérations d'une très-haute politique. »

On peut lire tout ce chapitre et le suivant, dans lequel M. Gaschon examine comment on perd la qualité de sujet ; et on y verra développé avec une assez grande élévation de pensées, cette distinction de la qualité d'Anglais ou de Français avec la qualité de sujet de tel ou tel souverain, qui explique ce qu'a voulu dire Blackstone, à raison du serment de fidélité. Il n'y a évidemment aucune conséquence à en tirer pour la question qui nous occupe ; car nous répéterons sans cesse qu'il s'agit ici des droits ou des obli-

gations civiles de M. Onslow, comme Français, et non de la question purement politique de savoir s'il a été délié envers le roi d'Angleterre de son serment d'allégeance.

Au reste, ces principes sont ceux du Code civil. Qu'on médite les articles 3, 7, 9 et 13, et on les y retrouvera dans toute leur intégrité; ils admettent clairement qu'on peut être sujet du roi d'Angleterre, et cependant exercer des droits civils en France, par le seul domicile autorisé du gouvernement. Les différences de cette législation avec la loi de 1790 ne touchent absolument rien au principe.

Le conseil ne doute donc pas que, soit par la force de la loi, soit par la force des faits émanés de lui-même, et par une volonté constante, M. Onslow n'ait été naturalisé et ne soit mort Français, et que sa succession ne soit régie par les lois françaises.

Nous ne nous sommes pas trompés en disant qu'après tout c'est une véritable question de domicile. On en est presque d'accord avec nous; mais on veut que ce domicile soit demeuré celui d'Angleterre. Il est évident que non, par tout ce que nous venons de dire, ne fût-ce que par l'article 13 du Code civil. La succession mobilière de M. Onslow est donc régie par les lois françaises.

Et dès lors, puisqu'il a immobilisé toute sa fortune de son vivant, qu'il l'a totalement transportée en France, il n'a pu en disposer, et ses enfans, Français comme lui, et bien plus encore que lui, n'ont pu la recueillir que conformément aux lois françaises.

Nous arrivons à la seconde proposition, celle qui consiste à dire qu'à supposer que M. Onslow fût Français, son fils aîné ne serait pas moins saisi de toute la valeur de la terre de Lillingstonn par un principe de garantie résultant de son contrat de mariage. Il la lui aurait valablement donnée, dit-on; et pour l'avoir vendue lui-même et en avoir reçu le prix, il devrait le restituer au véritable propriétaire, sans qu'il pût en naître un droit de légitime, au profit des autres enfans.

Ici, M. Georges Onslow a tout à prouver, et il ne prouve rien ; et ses frères, qui ne sont tenus d'aucune preuve, prouvent tout contre lui.

En supposant que M. Onslow père eût disposé nettement et sans condition de ses biens d'Angleterre au profit de M. Georges Onslow, celui-ci aurait à prouver que, d'après les lois anglaises, son père aurait pu faire cette disposition, sans que le donataire fût assujéti à la légitime de ses frères et sœurs.

Il aurait à prouver, en second lieu, que lui, Georges Onslow, constamment étranger à l'Angleterre, puisqu'il est né et demeure Français, serait apte à la recueillir, quoique professant la religion catholique.

Sur la première de ces propositions, on ne trouve absolument rien dans les consultations de Paris. Il eût été nécessaire cependant de citer des lois ou des autorités graves, pour établir cette doctrine si contraire à nos usages et à notre législation.

Blackstone ne dit rien de positif à ce sujet. Seulement, on voit quelques principes généraux indiqués dans divers chapitres du 3^e volume.

Au chapitre 14 (du titre de la possession des biens par descendance), après avoir fait la distinction des biens tenus en fief d'avec ceux tenus en roture, et parlé d'une manière assez vague des droits de primogéniture, il ajoute, à la page 28, que les terres en roture, qui, dans le principe, « *descendaient fréquemment à* » tous les fils également.... sont *presque toutes* tombées dans le » droit de primogéniture, *excepté* dans le comté de Kent, où l'on » se glorifie de la conservation de la tenure en gavelkind, dont » l'objet principal est de réunir tous les enfans dans l'héritage. Il » n'y a même d'exception que dans quelques manoirs particuliers, » où les coutumes locales varient en appelant quelquefois le plus » jeune des fils, et quelquefois un autre à sa succession. »

Cette première citation ne s'applique qu'à la transmission des

biens à titre successif; mais elle démontre que, même sous ce rapport, les droits de successibilité varient suivant les lieux, et ne sont pas en Angleterre aussi exclusifs qu'on le prétend sans le prouver.

Au reste, arrivant à la transmission des biens par disposition entre-vifs, que Blackstone indique au chapitre 19, par ces termes : *du titre par aliénation*, il explique nettement que « la loi » permet à tout homme de vendre et disposer comme il veut des » terres qu'il a achetées, *et non pas de celles qui lui ont été transmises par ses ancêtres* Il est vrai, cependant, que la liberté » de vendre les acquêts était aussi limitée dans certains points, » car le vendeur *ne pouvait pas plus déshériter totalement ses » enfans*, qu'il ne pouvait disposer de son patrimoine; mais » la liberté de disposer entièrement de toutes ses possessions lui » était laissée, *si, au préalable, il avait acheté pour lui et pour » ses enfans assez de biens pour former leur héritage*. Il fallait, » de plus, que ses acquisitions eussent été faites au nom de ses » enfans comme au sien, *sans quoi il n'avait pas le pouvoir d'aliéner au delà de la quatrième partie de l'héritage qu'il avait » reçu de ses ancêtres, sans le consentement exprès de son héritier.* »

Cela est fort clair, et nous démontre que les lois anglaises n'ont pas, comme on le prétend, méconnu les droits de la nature; qu'elles réservent une légitime aux enfans, et que cette légitime, réduite toutefois aux biens de patrimoine, est des trois quarts de la succession. Tenons donc pour certain que M. Onslow père, eût-il été Anglais, et sa terre de Lillingstonn n'eût-elle pas été vendue à sa mort, il eût dû en réserver les trois quarts à ses enfans, s'il n'eût *acheté pour eux et en leur nom assez de biens pour former leur héritage*.

Indépendamment de cette nécessité qui s'appliquait au père, un motif de prohibition pouvait encore se trouver dans la per-

sonne du fils. Etranger, né d'une Française, lui-même établi en France, catholique enfin, était-il apte à recueillir des biens immeubles en Angleterre? C'est une question qui tient encore à la connaissance particulière des lois anglaises; et on ne prouve pas qu'il le pût. Or, jusque-là il ne pourrait pas l'obtenir, surtout par l'autorité des tribunaux français.

On cite bien, à la vérité, dans la consultation un passage de Blackstone, qui suppose que la règle générale à ce sujet reçoit exception en faveur des enfans nés hors du royaume, dont le père était Anglais de naissance, à moins que le père ne fût accusé ou banni, ou au service de quelque puissance ennemie de la Grande-Bretagne. Mais, d'une part, cela n'est pas appliqué par Blackstone aux catholiques; de l'autre, ce qu'on ajoute de l'avis d'un jurisconsulte anglais qu'on avait sous les yeux, et duquel il résulte qu'un acte de Georges III, en 1760, le leur applique expressément, n'est point une preuve suffisante contre cette règle générale, qui déclare les étrangers, et surtout les catholiques, incapables de posséder ou d'hériter des immeubles en Angleterre.

Au reste, si, contre la règle générale, on voulait faire valoir des exceptions, il faudrait prouver qu'on peut les invoquer entièrement; et pour cela, il faudrait connaître la situation personnelle de M. Onslow à l'égard de son souverain primitif. La seule circonstance qu'une fois sorti d'Angleterre, il n'y est plus revenu, suffit pour démontrer sa volonté de lui demeurer étranger, et faire présumer que ni lui, ni ses enfans ne sont dans les cas d'exception admis par les lois anglaises.

Les soussignés regardent donc, comme impossible, dans l'état des choses, de faire admettre par les tribunaux français ni l'une ni l'autre des deux propositions principales de la consultation de Paris; quant aux trois questions secondaires, elles ne sont que le développement des deux premières, et ne demandent pas de réfutation spéciale. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur

tous ces points dans notre précédent avis. Il est donc tout à fait inutile d'entrer dans l'examen des conséquences, qu'un autre jurisconsulte a déterminées par chiffres, à la suite de la consultation.

Il nous reste un dernier point, c'est la proposition que nous avons émise, que M. Georges Onslow, prenant part aux biens de France, ne pourrait, dans tous les cas, échapper au rapport fictif des biens qu'il aurait reçus en Angleterre, quand bien même la terre n'aurait pas été mobilisée. Elle a été réfutée par la seconde consultation de M. Delacroix-Frainville seul. Sans nous demander pourquoi cette consultation, datée du même jour que la première, n'est signée que d'un seul des cinq jurisconsultes qui avaient signé celle-ci, examinons-en l'argument. Il est tout à fait renfermé dans ce système de M. Dunoyer, qu'il faut voir autant de successions qu'il y a de lois différentes, comme autrefois dans les diverses coutumes du royaume, qui établissaient des préciputs différens.

Lorsqu'on raisonne uniquement par analogie, on s'expose à ne pas rester dans l'exactitude des règles. En matière de principes et de leur application, il faut s'attacher, avant tout, aux argumens directs, et n'appeler les analogies que comme auxiliaires. On juge plus facilement alors si elles sont exactes. C'est donc sur les principes qu'il faut spécialement nous fixer. Nous les trouvons suffisamment développés dans le *Traité des successions de Lebrun*, et dans les *Commentaires de Ferrière*, sur les articles 17 et 298 de la *Coutume de Paris*.

Remarquons, avant tout, qu'il faut distinguer deux causes différentes, qui ont pu faire agiter des questions touchant la légitime; 1°. les droits de primogéniture, ou les préciputs diversement établis par les anciennes coutumes; 2°. les dispositions en avantage que pouvaient faire les père et mère.

La première de ces causes tenait essentiellement au système féodal; c'est ce qui résulte, soit de l'article 17 de la *Coutume de Paris*, soit de la doctrine de tous les auteurs, soit même de l'es-

sence des choses ; et, en cela, les lois d'Angleterre y sont tout à fait semblables ; les prérogatives qu'elles accordent à la primogéniture dépendent tout à fait de ce système. On peut s'en convaincre par toute la doctrine, et même par la partie historique des commentaires de Blackstone , spécialement aux chapitres des francs-fiefs.

Partout ce système consistait principalement à attribuer à l'aîné des mâles les fiefs nobles , ou le manoir avec une certaine quantité de terres, ou des choses semblables ; et partout aussi on lui accordait le droit de le conserver intégralement au préjudice des autres enfans ; mais il fallait saisir les conséquences de ce principe , et c'est là que les variations de doctrine et de jurisprudence se sont établies, les uns pensant que le préciput coutumier ne pouvait pas être sujet à la légitime, et les autres croyant qu'il la devait comme le surplus des biens.

Ces différences d'opinion provenaient d'une certaine confusion dans les idées. Il était convenable que la matière même du préciput ne dût pas être diminuée par la légitime ; le système féodal et l'ordre politique des états pouvaient l'exiger là où on tendait à conserver les grandes propriétés , comme cela existe encore en Angleterre ; mais le droit sacré de légitime ne disparaissait pas pour cela. S'il n'y avait pas d'autres biens pour la fournir, l'enfant précipué par la loi ne pouvait retenir l'intégralité du préciput qu'en fournissant en argent la légitime de ses cohéritiers. D'ailleurs, qu'il y eût ou non d'autres biens pour fournir la légitime, le fief entraient dans l'estimation de la masse, en sorte que, par cette réunion de moyens, le préciput servait à la computation de la légitime, et qu'il la fournissait, à défaut d'autres biens, sauf le droit de l'enfant précipué de retenir la totalité de l'immeuble, en remboursant en argent la légitime de ses cohéritiers. On peut voir Ferrière, nos 3, 5 et 6 de la glose sur l'article 17, et cet article lui-même, qui est clair et précis.

C'est encore ce que déclare formellement Lebrun, Traité des successions, l. 2, ch. 3, section 7, n° 24 : « La trébellianique, la » falcidie, non plus que la légitime, ne doivent point se prendre » sur ces fiefs royaux. Cependant, lorsque l'aîné qui pos- » sède ces fiefs ne peut récompenser ses puînés en autres terres » ni en argent, ces fiefs peuvent être divisés pour leur légitime ; » ce que nous avons expliqué au sujet de la succession des fiefs , » où nous avons montré, dans la section 2, que cette prérogative » de l'indivisibilité des hautes seigneuries souffrait cette exception, » parce qu'elle n'augmente pas le droit de l'aîné, mais lui donne » seulement lieu de conserver son fief en entier, *en récompen- » sant ses puînés.* »

Ainsi, voilà le principe fort clairement posé, même dans les temps où les droits de primogéniture étaient admis avec le plus d'extension, parce que la légitime est, dans tous les cas, et a été, dans tous les temps, une dette sacrée de la nature.

On peut encore voir Lebrun, ch. 2, sect. 1^{re}, sur la Succession des fiefs, au n° 25 et suivans. Il y explique parfaitement cette doctrine, et examine la question sous un point de vue tout à fait analogue au cas présenté des légitimes dans divers coutumes. Il demande si une succession ouverte dans le ressort de la Coutume de Paris, se composant d'un seul manoir, ce manoir se partagera comme fief, en telle sorte que, pour la fixation de la légitime, il faille appliquer à la fois l'art. 17 relatif au droit d'aînesse, et l'art. 298 relatif aux dispositions du père sur les autres biens qui ne sont pas frappés par ce droit exorbitant. Il décide que non, et reconnaît qu'en ce cas la prérogative de l'aîné se réduit à un partage féodal, où les puînés doivent trouver leur légitime, « qui est préférée au » droit d'aînesse comme plus ancienne, et ayant son fondement » dans la nature, dont les lois ne peuvent être abolies par les dis- » positions du droit civil. »

En examinant quelle doit être la quotité de la légitime, et s'il

faut prendre pour règle générale le droit romain ou la Coutume de Paris, Ferrière dit bien, sur l'article 298, que la légitime doit se régler suivant les coutumes des lieux où les biens sont situés ; mais cela n'est autre chose que l'image de ce qu'il dit sur le retranchement des fiefs, c'est-à-dire, que, dans chaque situation, ces biens ne peuvent être effectivement *retranchés* pour la légitime que jusqu'à concurrence de la quotité réglée par les lois de leur situation ; mais cette décision n'empêche pas que là, comme dans le cas du préciput légal, il n'y ait qu'une seule légitime, prise ou supportée sur la masse de tous les biens, desquels, cependant, le précipué ne peut être *dépossédé* que jusqu'à concurrence de ce que prescrit la loi de chaque situation, sauf récompense envers les autres. La raison en est qu'il ne peut y avoir qu'une seule succession, qu'un seul domicile du défunt, et qu'un seul lieu d'ouverture de cette succession ; qu'enfin, avant de répartir la légitime sur les diverses natures de biens, il faut la composer sur une masse unique qui se forme de toutes les propriétés du défunt, sans exception.

Nous persistons donc dans la résolution que nous avons prise dans la précédente consultation. Ce que nous y avons exprimé comme principe reçoit sa sanction de la plus pure doctrine des auteurs. Nous ne répèterons pas ce que nous y avons déjà dit.

Mais, en vérité, on s'étonne de voir élever cette question dans les circonstances où elle se présente. M. Onslow, fût-il Anglais, n'était pas moins marié et domicilié en France depuis près de cinquante ans. Sa succession y est ouverte ; elle doit se partager suivant le Code civil qui règle la réserve des enfans, et auquel aucun d'eux ne peut se soustraire. Cela ne peut être effacé ni par les lois anglaises, ni par un acte de donation passé en France sous l'empire du Code civil ; car il faut bien remarquer que c'est d'une donation qu'il s'agit, et non d'un préciput, d'un droit exclusif qui serait accordé par les lois anglaises, sur une terre non vendue au moment de la mort du père.

C'est ici que les faits particuliers nous amènent à résumer la question dans les termes les plus simples.

Le père, il est vrai, avait donné cette terre à son fils aîné, par son contrat de mariage; mais, indépendamment de la question de savoir s'il pouvait le faire d'une manière absolue, et sans aucune condition de légitime envers ses autres enfans, il s'était réservé de le réduire par des dispositions à un revenu de vingt mille francs de France, ou 400,000 fr. de capital. Or, qu'a-t-il fait? Il a vendu la terre, il en a reçu le prix, et l'a transporté en France, où il fait partie de sa fortune mobilière; les lois anglaises demeurent donc sans force et sans application sur ses biens. Nous n'avons pas à examiner si la donation assurée restait pour 400,000 francs en immeubles, ou seulement en argent. La terre une fois vendue, il ne s'agit plus que du prix. Or, dès que le père ne s'était définitivement lié que pour une valeur de 400,000 fr., nous regardons comme incontestable qu'en dénaturant sa fortune, et en achevant de la transporter en France, il l'a volontairement soumise aux lois françaises, en telle sorte que le fils aîné, soit directement comme donataire, soit indirectement par un principe de garantie, ne peut rien prétendre au delà des 400,000 fr., ou de sa portion héréditaire, joint le quart en préciput. La garantie, en effet, ne produirait que des dommages-intérêts, et ils ne peuvent consister que dans la perte qu'éprouve le fils. Or, sa perte provenant d'un fait du père qui s'était réservé de le réduire à une valeur de 20,000 francs de rente, ne peut produire de dommages-intérêts que pour le capital de ces 20,000 fr., c'est-à-dire 400,000 fr. La garantie ne peut aller plus loin que ce à quoi le père était définitivement obligé.

Ne doutons pas, d'ailleurs, d'après les dispositions manifestées par M. Onslow, dans tous les actes de famille qu'il a faits pendant les dernières années de sa vie, que quelques motifs particuliers qu'on dissimule, et qui pouvaient naître, soit de la législation an-

glaise, soit de sa situation personnelle ou de celle de son fils, comme Français et catholique, à l'égard du roi d'Angleterre, n'aient forcé la vente de Lillingstonn. Il nous est fort permis de penser que si M. Georges Onslow eût été apte à en profiter en Angleterre, sans réduction de la légitime, le père l'eût laissée en nature dans sa succession. Il a donc vu qu'il n'y parviendrait pas au moyen de la législation anglaise; mais il s'est abusé, s'il a cru obtenir ce résultat en aliénant la terre. Domicilié en France, et marié depuis 1783, naturalisé par la loi de 1790, devenu tout à fait étranger à l'Angleterre, mort en France avec des immeubles situés dans ce pays et une succession d'ailleurs toute mobilière, il l'a laissée nécessairement soumise au Code civil qui la régit sans la moindre exception. Telle est, en définitif, la ferme opinion des soussignés.

Cela posé, il n'y a pas le moindre doute que les enfans puînés, avec des droits aussi certains, et dont la quotité seule est contestée, ne soient fondés à demander une provision, et ne doivent l'obtenir sans difficulté contre le fils aîné, qui jouit de tous les biens, et qui a dans les mains la disposition de capitaux considérables appartenant à la succession.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 27 juillet 1830.

DE VISSAC, GODEMEL, ALLEMAND, J. B. TAILHAND.

J'adopte entièrement la consultation ci-dessus.

GARNIER.

L'avocat soussigné, qui a été appelé à prendre part aux délibérations qui ont préparé la consultation ci-dessus, en adopte entièrement toutes les solutions.

Fait à Clermont, le 13 août 1830.

H. CONCHON, *avocat*.

J'adhère aux résolutions qui précèdent.

Paris, ce 16 décembre 1830.

BERRYER fils.

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ , qui a reçu sa consultation du 19 janvier dernier , lu le contrat de mariage de M. Georges Onslow et le partage de famille qu'il n'avait pas lors de son premier travail , après avoir obtenu sur les faits des renseignemens différens de ceux contenus dans une note précédente , et médité la consultation du 16 février dernier , délibérée par MM. Allemand , Godemel , de Vissac et Tailhand ,

Partage , à une légère différence près , l'opinion de ces jurisconsultes , et son sentiment produira un résultat identique avec le leur.

C'est désormais un point hors de doute que M. Onslow père a été naturalisé Français par l'effet de la loi du 2 mai 1790 , et qu'il est mort en possession de ce titre.

Mais cela n'empêchait que , d'après les lois anglaises , M. Onslow ne fût toujours Anglais , en Angleterre. Blackstone , dans son Commentaire sur la législation de la Grande-Bretagne , dit qu'un Anglais d'origine ne peut , lors même qu'il le voudrait (à l'exception d'un cas qui ne se rencontre pas) , cesser de l'être , ni se dégager de l'obéissance et des devoirs envers son souverain. Ainsi , il peut être tout à la fois Anglais et Français : cela tient à la différence des législations , à l'indépendance des nations , d'après laquelle chacune règle la condition des personnes qui habitent son territoire , suivant ses besoins et sa politique , sans s'occuper de ce qu'il plaît à la nation voisine de statuer , et sans pouvoir , d'ailleurs , l'en empêcher.

Cela conduit à reconnaître qu'en obtenant de S. M. Britannique la déclaration qu'il était resté Anglais , M. Onslow n'a rien ajouté à ses droits , ni changé sa position ; il n'a fait que faire déclarer ce que les lois anglaises disaient positivement. C'est un surcroît de précaution assez inutile.

Blackstone dit aussi que le fils d'un Anglais d'origine est Anglais , quoique né en pays étranger , à moins que ce fils n'ait embrassé la religion catholique. On peut voir sur cela le Code diplomatique.

des aubaines , par M. Gaschon , et l'ouvrage de M. Daligny , par lui cité.

M. Georges a été élevé dans la religion catholique ; par conséquent il est Français , non-seulement par les lois françaises , mais encore suivant celles de la Grande-Bretagne.

Or, Blackstone dit encore que les étrangers ne pouvaient acquérir en Angleterre aucun immeuble , qu'ils ne pouvaient devenir propriétaires que de choses mobilières , et cela , par des raisons politiques qu'il explique. Donc, la donation de la terre de Lillingstonn , contenue dans le contrat de mariage , était nulle. Si M. Onslow le père l'eût encore possédée à l'époque de sa mort , ni M. Georges , ni ses frères n'auraient pu la recueillir ; elle eût été dévolue aux autres parens anglais , ou au fisc d'Angleterre.

Vainement objecterait-on que la terre ayant été vendue , le prix a dû en appartenir à M. Georges , en vertu du principe que nous venons de rappeler , qui permet aux étrangers d'acquérir des objets mobiliers ; car la donation de 1808 étant nulle , le prix de la vente était , comme la chose même , la propriété de M. Onslow père. Pour que son père pût faire paraître sa prétention spécieuse , il faudrait au moins que son fils lui eût fait , avant de transporter le prix en France , une nouvelle donation spéciale de ce prix , ce qui n'a pas eu lieu.

Nous ne partageons pas l'opinion émise dans la consultation , que le père n'a donné à M. Georges , en le mariant , que 20,000 fr. de rente : il lui a donné la terre toute entière. C'est la disposition principale. Accessoirement , il s'est réservé de disposer de l'excédant de 20,000 fr. de rente sur cette même terre , mais en déclarant que ce dont il n'aurait pas disposé appartiendrait à son fils. Si donc la terre valait 850,000 fr. , et qu'il n'eût disposé que de 150,000 f. , le fils aîné tiendrait 700,000 fr. de la stipulation du contrat de mariage. Cela est conforme à l'article 1086 du Code civil , qui déroge à la règle générale de l'article 946.

Mais il ne s'agit pas d'interpréter les clauses du contrat de mariage ; il s'agit seulement d'en examiner la validité et l'effet intrinsèque.

Or, nous croyons avoir démontré que la donation d'immeubles situés en Angleterre, faite à un particulier qui, d'après les lois anglaises elles-mêmes, n'a jamais été Anglais, est frappé d'une nullité radicale.

Supposons néanmoins le contraire.

Les immeubles ont été vendus du vivant du père, par le fils aîné, comme son mandataire.

Peut-on dire que, par une sorte de remplacement, de subrogation, le prix provenant des immeubles d'Angleterre s'est trouvé substitué à ces immeubles, à participer de la même nature ?

Mais, pour qu'il y eût lieu à l'examen de cette objection, il faudrait au moins que le fait matériel fût certain, et que l'identité entre le prix touché en Angleterre et les sommes ou créances dépendantes de la succession fussent bien constatées, comme si dans les actes de prêt ou de placement il était dit qu'elles provenaient de la vente des propriétés ; et il se peut qu'elles aient été dissipées.

Mais rien de semblable ne paraît exister. Peut-être les actes de placement portent-ils que M. Onslow père est usufruitier, et M. Georges un propriétaire ; mais, encore une fois, cette énonciation n'établirait point l'identité. On pourrait tout au plus admettre que le père a fait au fils une donation avec réserve d'usufruit, qui, d'après l'article 918 du Code civil, se réduit à la portion disponible.

Enfin, lors même que l'identité serait bien clairement établie (ce qui paraît au conseil soussigné être impossible), cela ne servirait en rien. En effet, l'acte de partage énonce qu'indépendamment du prix de la terre de Lillingstonn, M. Onslow père a touché 20,000 liv. sterling, ou 500,000 f. argent de France, qui lui avaient été constitués en dot, et qui devaient être au moins en par-

tie employés en acquisition d'immeubles en France. Ces 500,000 fr. ayant toujours été mobiliers dans les mains de M. Onslow père, doivent être incontestablement régis par la loi française. Il en doit être de même de la terre de Chalandrat et de la maison de Clermont. Ainsi, sur 1,155,000 fr. dont se compose la succession, il y en a 700,000 qui évidemment sont soumis à notre législation. Or, de deux choses l'une : ou M. Georges renoncera purement et simplement à la succession, et alors les 700,000 fr. appartiendront à ses trois frères ; ou il viendra à partage, et alors, comme au moment de l'ouverture de la succession la valeur représentative des objets donnés se trouvait en France, il faudrait nécessairement qu'il se contentât de l'avantage du quart et rapportât le surplus, aux termes de l'article 918. On peut dire en outre que lors même que les immeubles donnés seraient encore la propriété de la famille Onslow, le frère aîné serait obligé, s'il voulait prendre part aux biens de France, de rapporter fictivement ce qui des biens d'Angleterre excéderait le quart. Nous croyons que c'est là une conséquence fort juste de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819.

Il est évident que les testamens ni le partage fait en famille ne peuvent apporter le moindre obstacle à l'application de ces principes ; la loi ne permettait pas au père qui avait quatre enfans de donner plus du quart de sa fortune à l'un d'eux. Quelle que soit la voie qu'il ait prise, ou l'acte qu'il ait imaginé pour obtenir un résultat contraire, il n'a pu éluder la disposition légale à l'exécution de laquelle tous ces actes doivent être ramenés.

Nous partageons encore l'opinion de MM. les jurisconsultes de Riom sur la manière dont le douaire de la mère doit être acquitté : le mari pouvait donner à celle-ci le quart de sa fortune en pleine propriété, et un autre quart en usufruit. Il a pu répartir cette portion disponible entre elle et son fils. Comme le douaire est la première donation, s'il formait la moitié du revenu de la succession, le fils aurait un quart en *nue* propriété. S'il ne forme que le

quart, il ne le supportera pas comme donataire , mais seulement comme héritier, c'est-à-dire , qu'il commencera par prendre son quart en pleine propriété , et que le douaire sera assis sur les trois autres quarts ; chacun des enfans payera 3,000 fr.

DÉLIBÉRÉ à Paris , ce 10 mars 1830.

Signé GARNIER.

LÉ SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture, 1°. des consultations délibérées à Riom les 16 février et 27 juillet 1830, dans l'intérêt des trois fils puînés de M. Edouard Onslow; 2°. des consultations délibérées à Paris le 17 avril de la même année, et à Riom le 1^{er} août 1831, dans l'intérêt de M. Georges Onslow, leur frère aîné ;

Consulté spécialement sur la question de savoir par quelles lois est régie la succession mobilière de M. Edouard Onslow, père commun des parties, décédé à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, en 1829,

EST D'AVIS que cette succession est régie par les lois françaises, et ne peut être régie que par elles ; sauf à examiner ensuite (ce qu'il ne peut faire quant à présent, faute des pièces qui lui seraient nécessaires à cet effet) si, dans la masse des objets mobiliers dont elle se compose, il s'en trouve ou non qui doivent, respectivement aux parties, être considérées fictivement comme des immeubles régis par les lois anglaises.

Les faits, non contestés ou non susceptibles de contradiction, sur lesquels repose cet avis, sont simples et faciles à saisir.

M. Edouard Onslow, né en Angleterre, et fils puîné d'un père protestant de ce royaume, avait, jeune encore et d'accord avec sa famille, quitté son pays natal pour s'établir en France.

Il y épousa, en 1783, la D^{lle} de Bourdeille, Française ; et le con-

trat de mariage qui précéda la cérémonie nuptiale constate trois faits importans : le premier , qu'il demeurait dès lors à *Clermont en Auvergne* ; le second , qu'il avait tellement abdiqué tout esprit de retour en Angleterre , et que ses père et mère , en adhérant à cette détermination , la regardaient comme tellement constante , que ceux-ci , en lui constituant à titre d'apport une somme de 20,000 livres sterling , s'obligèrent solidairement de réaliser la moitié de ce capital *en achat de terres ou autres immeubles en France , dans deux années , à compter du jour de la célébration du mariage* ; le troisième , que les parens de son épouse et son épouse elle-même comptaient tellement sur cette même détermination , qu'ils stipulèrent expressément que les biens par elle apportés en dot ne pourraient être aliénés par elle , même du consentement de son mari , que moyennant emploi en fonds certains situés en France.

Effectivement , M. Edouard Onlow ne remit plus le pied en Angleterre ; et non-seulement il continua jusqu'à sa mort , arrivée en 1829 , d'habiter le département du Puy-de-Dôme avec sa femme et ses enfans ; non-seulement il y fit des acquisitions en immeubles , sans en faire aucune ailleurs ; non-seulement ce fut en France qu'il employa la légitime qui lui était advenue par la mort de ses père et mère , à l'exception d'une somme qu'il employa en Angleterre sur le trois pour cent consolidé ; mais dès l'aurore de la révolution qui avait éclaté l'année précédente , il s'était empressé de prendre rang dans la garde nationale qui s'était spontanément formée à Clermont-Ferrand , et de se dévouer par serment , comme le constate un procès verbal de la mairie de cette ville , du 27 décembre 1789 , à la défense de la constitution dont l'assemblée constituante venait de poser les bases essentielles ; et s'il n'est pas encore prouvé qu'il eût exercé des droits politiques en France immédiatement après la publication de la loi du 30 avril-2 mai 1790 , il le sera du moins , en cas de dénégation , qu'il avait été appelé , en l'an 5 , aux fonctions d'électeur , et qu'il les avait remplies ; il l'est même

déjà, par des pièces mises sous les yeux du soussigné, qu'il avait été compris, en fructidor an 13, dans la liste des cinq cent quarante plus imposés du département du Puy-de-Dôme, qui devaient, d'après l'article 25 du Senatus-consulte du 16 thermidor an 11, former le collège électoral de ce département.

Cependant il lui était échu en Angleterre, depuis son mariage, une succession collatérale composée des terres de Lillingstonn et de Charlestown; et en mariant son fils aîné, le 18 juillet 1808, il lui avait donné par préciput la nue propriété de ces terres, en s'en réservant l'usufruit, et sous la condition qu'il resterait maître d'en disposer jusqu'à concurrence de ce qui excéderait la somme de 20,000 fr. de revenu évalué au denier vingt.

Mais depuis, et par un acte passé à Londres, le 21 juin 1824, que ses fils puînés n'ont encore pu se faire représenter, et dont ils ne connaissent que le résultat matériel, il avait vendu ces mêmes terres moyennant la somme de 840,000 fr., qu'il avait placée à Paris tant en rentes sur l'état qu'en obligations de particuliers.

De tous ces faits non contestés ou à l'abri de toute contestation sérieuse, naissent deux questions : l'une principale, si c'est par les lois françaises qu'est régie la succession mobilière de M. Edouard Onslow, ou si elle l'est par les lois anglaises ; l'autre, subsidiaire, si du moins les lois anglaises ne doivent pas seules régir ceux des biens mobiliers de la succession de M. Edouard Onslow qui proviennent du prix de la vente des terres de Lillingstonn et de Charlestown.

Le soussigné ne peut, comme il l'a déjà dit, s'expliquer ici sur la seconde de ces questions, parce qu'il ignore quelle part a prise à la vente qui l'a fait naître le sieur Onslow, sans le consentement et le concours duquel il est évident qu'elle n'a pu avoir lieu ; mais il n'hésite pas à se prononcer sur la première, et à dire qu'en général la succession mobilière de M. Edouard Onslow n'est et ne peut être régie que par les lois françaises.

M. Georges Onslow convient lui-même que les lois françaises doivent seules régir la succession du père commun des parties, quant aux immeubles qui s'y trouvent en nature ; et pourquoi ? parce que c'est en France que ces immeubles existent, et qu'ils ne peuvent y exister que sous l'empire des lois françaises.

Mais n'est-ce pas aussi sous l'empire des lois françaises qu'existaient, à sa mort, les biens meubles qui dépendent de cette succession ? Non-seulement c'était en France qu'ils existaient tous ou presque tous *de fait* à cette époque, mais il était impossible, si le défunt avait son domicile en France, qu'ils existassent ailleurs *de droit* ; car c'est un principe généralement reconnu que les propriétés mobilières suivent la personne et sont censées n'avoir pas d'autre situation que celle de son domicile. Or, c'était bien certainement en France que M. Edouard Onslow était domicilié lors de son décès, puisque c'était à Clermont-Ferrand, ville française, qu'il avait son *principal établissement*, puisque c'était dans cette ville qu'il avait fixé le siège de toutes ses affaires ; en un mot, puisque sa demeure dans cette ville réunissait toutes les circonstances au concours desquelles la loi 7, C. *de incolis*, attache le caractère de domicile proprement dit : *in eo loco* (ce sont les termes de cette loi) *singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem rerumque ac fortunarum summam constituit ; undè rursus non sit discessurus, si nihil avocet ; undè cum profectus est peregrinari videtur ; quò si rediit, peregrinari jam destitit*. Donc, nul doute que toutes les propriétés mobilières de M. Edouard Onslow ne dussent être considérées comme ayant été situées en France au moment de son décès ; donc, nul doute qu'elles n'aient été régies en ce moment par les lois françaises.

M. Georges Onslow ne peut méconnaître ces deux conséquences (sur lesquelles, d'ailleurs, nous reviendrons ci-après), qu'en niant l'une des bases sur lesquelles elles reposent ; qu'en niant que son père est mort domicilié en France ; et c'est précisément ce

qu'il fait ; mais comment justifie-t-il sa dénégation ? Le voici : Mon père, dit-il, était né Anglais, et il est décédé sujet du roi d'Angleterre. Il n'a donc pu résider en France que comme étranger ; or, un étranger peut-il, à son gré et par son seul fait, par sa seule volonté, imprimer au séjour plus ou moins prolongé qu'il lui plaît de faire en France le caractère d'un véritable domicile ? Non, il ne le peut, d'après l'article 13 du Code civil, qu'avec l'autorisation du gouvernement français ; et cette autorisation, jamais M. Edouard Onslow ne l'a obtenue, ni même sollicitée. M. Edouard Onslow a donc conservé en France son domicile d'origine ; c'est donc en Angleterre que sont censées avoir existé, au moment de sa mort, les propriétés mobilières qu'il a laissées en France ; c'est donc par les lois anglaises que ses propriétés doivent être régies.

Mais toute cette argumentation va s'évanouir devant la double preuve que M. Edouard Onslow est mort Français, et que, quand même il eût conservé jusqu'à son décès sa qualité originaire d'Anglais, il n'en aurait pas moins acquis en France un véritable domicile, sans que l'art. 13 du Code civil y eût apporté le moindre obstacle.

PREMIÈRE PROPOSITION.

M. Edouard Onslow, quoique né sujet du roi d'Angleterre, était devenu Français long-temps avant sa mort, et il n'en a jamais perdu la qualité.

Il y avait déjà beaucoup plus de cinq ans que M. Edouard Onslow était établi en France et y avait contracté avec une Française un mariage dont il était né plusieurs enfans, lorsqu'est survenue la loi du 30 avril-2 mai 1790, par laquelle ont été déclarés Français tous les étrangers qui, ayant alors cinq années de domicile continu en France, avaient épousé une Française, ou y avaient, soit acquis des immeubles, soit formé un établissement de com-

merce. M. Edouard Onslow était donc , de plein droit , devenu Français par l'effet de cette loi ; il en a donc conservé la qualité jusqu'à sa mort , à moins qu'on ne prouve , ce qui , dans le fait , est impossible , qu'il l'eût perdue par l'une des causes que détermine l'article 17 du Code civil , lequel n'est à cet égard que l'écho de l'article 6 du titre 2 de la constitution du 3 septembre 1791 , de l'article 7 de la constitution du 5 fructidor an 3 , et de l'article 4 de la constitution du 22 frimaire an 8 , c'est-à-dire , soit *par la naturalisation acquise en pays étranger* , soit *par l'acceptation non autorisée par le gouvernement étranger , de fonctions publiques conférées par le gouvernement français* , soit *enfin par un établissement fait en pays étranger , sans esprit de retour*.

On oppose à cela plusieurs objections ; mais il n'en est aucune qui puisse soutenir le choc d'une discussion sérieuse.

Première objection. La naturalisation est un contrat entre le gouvernement qui adopte , et l'étranger adopté. Ce contrat , comme tous les autres , exige un consentement réciproque , et ce consentement ne peut résulter que d'actes positifs. Or , on ne peut citer aucun acte par lequel M. Edouard Onslow ait réclamé et accepté le bénéfice de naturalisation qui lui était accordé par la loi de 1790. Il n'est donc pas devenu Français par l'effet de cette loi.

Deux réponses.

1°. La naturalisation peut sans doute s'établir par un contrat positif , résultant de la demande que fait l'étranger de cette faveur , et de la concession que lui en fait le souverain. Mais elle peut aussi s'établir par la seule puissance de la loi , et sans l'assentiment exprès de l'étranger. Le souverain , par cela seul qu'il est souverain , peut dire : *Je veux que tous ceux qui habitent mes états soient citoyens* ; et une fois qu'il l'a dit , nul n'a le droit de lui répondre : *Je ne veux pas être citoyen , quoique j'habite vos états*. C'est ainsi que , par un édit rapporté dans la loi 17 , D. *de statu hominum* , l'empereur Antonin accorda aux habitans de toutes les parties de

son vaste empire la qualité de citoyens romains , qui jusqu'alors avait été réservée aux habitans de l'Italie , et plus anciennement à ceux de Rome ; et que la loi du 5.ventôse an 5 (dérogeant à l'article 5 de celle du 9 vendemiaire an 4 , par laquelle la qualité de citoyen français était restreinte , dans la Belgique , aux habitans des communes qui avaient voté , en 1793 , leur réunion à la France) , déclara citoyens français indistinctement , et sans qu'ils l'eussent demandé , sans s'enquérir de leur acceptation , tous les habitans des communes de la Belgique dont la souveraineté n'était dévolue à la France que par droit de conquête.

Il aurait donc été bien au pouvoir de l'assemblée constituante de dire , le 50 avril 1790 : « Je déclare Français tous les étrangers » qui sont actuellement domiciliés en France , n'importe qu'ils » ne le soient que depuis peu , ou qu'ils le soient depuis plusieurs » années. Je les laisse libres de se faire ou de ne se faire pas ad- » mettre à l'exercice des droits politiques attachés à cette qualité , » en prêtant le serment requis à cet effet ; mais qu'ils s'y fassent » admettre ou non , qu'ils prêtent le serment requis à cet effet , » ou qu'ils ne le prêtent pas , ils n'en seront pas moins Français , » comme le sont tous ceux qui , nés en France , ne prêtent pas ce » serment ; comme le sont tous ceux qui , nés en France , se trou- » vent , par l'effet de la non-prestation de ce serment , exclus de » l'exercice de droits de citoyens actifs. »

Sans doute , si en disposant de la sorte , si en déclarant ainsi règnicoles de plein droit , tous les étrangers sans distinction qui résidaient alors en France , la loi de 1790 les eût mis dans l'impuissance d'en refuser la qualité , elle aurait fait un grand abus du pouvoir législatif ; elle se serait souillée , à leur égard , d'un vice de rétroactivité inexcusable ; elle les eût privés , malgré eux , des droits qui leur étaient acquis à la qualité de citoyens ou sujets de leur pays ; et il y a évidemment rétroactivité , selon les principes de tous les temps , et de tous les lieux , renouvelés par l'art. 2 du

Code civil, là où des droits précédemment acquis sont violés; il n'y en a même à proprement parler que là (1).

Mais elle ne serait pas sortie de la sphère légitime du pouvoir législatif; elle n'aurait pas rétroagi dans le sens de l'article 2 du Code civil, si, en leur conférant la qualité de rëgnicoles, sans qu'ils l'eussent demandée, elle ne leur eût pas ôté la faculté de répudier cette qualité, en sortant du territoire français; elle n'aurait fait, en les plaçant dans l'alternative de sortir immédiatement du territoire français, ou d'accepter la naturalisation qu'elle leur conférerait, que s'en remettre à leur volonté sur le choix entre l'acceptation de la nouvelle qualité dont elle eût voulu les investir, et la conservation de celle de citoyen ou sujet de leur pays natal; et de là même il résulte qu'ils auraient nécessairement été censés opter pour la première, et renoncer à la seconde, par cela seul qu'ils auraient continué leur domicile en France. C'est la conséquence irrésistible de la combinaison de deux principes également incontestables: l'un, que le souverain d'un pays, par cela seul qu'il en est souverain, a le droit d'empêcher qu'un étranger ne s'y établisse, comme celui d'en faire sortir ceux qui y sont déjà établis, et par suite de régler les conditions sous lesquelles il lui convient de leur permettre, soit d'y former, soit d'y continuer des établissements (2); l'autre, qu'en fixant ou continuant leur domicile dans un pays qui n'est pas le leur, les étrangers acceptent virtuellement les conditions sous lesquelles la loi de ce pays les autorise à l'y fixer ou continuer.

Ainsi, dans l'hypothèse à la discussion de laquelle nous nous li-

(1) Voyez le Répertoire de jurisprudence, aux mots *Effet rétroactif*, sect. 3, § 1^{er}, n° 3.

(2) Voyez le *Droit des gens* de Vattel, § 320; et le Répertoire de jurisprudence, aux mots *Effet rétroactif*, section 3, § 3, art. 3.

vrons ici surabondamment, quand même M. Edouard Onslow n'eût été, lors de la publication de la loi de 1790, domicilié en France que depuis peu de temps, il aurait suffi qu'à la suite immédiate de cette publication, il ne fût pas sorti du territoire, ou du moins n'eût pas manifesté authentiquement le dessein d'en sortir le plus tôt possible, pour qu'il devînt Français de plein droit.

2°. Nous sommes fort loin de cette hypothèse; il ne s'agit pas ici d'une naturalisation imposée, plutôt qu'accordée à des individus qui, non-seulement ne l'eussent pas demandée expressément, mais même n'eussent rien fait qui permît de leur en supposer l'envie. La loi de 1790 n'a pas naturalisé indistinctement tous les étrangers qui, au moment de sa publication, avaient en France un domicile quelconque; elle n'a accordé ce bienfait qu'à ceux d'entre eux dont le domicile en France comptait déjà au moins cinq années révolues, et qui avaient, en outre, ou épousé une Française, ou acquis des immeubles, ou formé des établissemens de commerce, ou obtenu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville; et pourquoi le leur a-t-elle accordé? parce qu'elle a trouvé dans les faits matériels et positifs que signalait la position dans laquelle ils s'étaient eux-mêmes placés en France, des signes non équivoques d'une intention bien marquée de s'associer aux destinées de la nation française; parce qu'elle a présumé, d'après ces faits, qu'ils aspiraient à devenir Français; parce qu'elle a considéré ces faits comme équipollens à une demande tacite en naturalisation. Elle n'a donc fait, en déclarant qu'ils étaient *réputés Français*, qu'adhérer à un vœu qu'elle présumait elle-même être au fond de leur cœur. Mais dès là, il est clair que leur naturalisation s'est trouvée complète, du moment où a été promulguée la loi qui la leur conférait sur leur demande présumée par elle, et qu'ils n'ont pas eu besoin de l'accepter expressément pour lui donner tout son effet à leur égard, comme il n'est pas besoin pour la perfection d'un contrat formé par le concours des volontés des deux parties contractantes,

qu'après l'adhésion donnée par l'une à la proposition mise en avant par l'autre, celle ci accepte l'adhésion qu'y a donnée celle-là.

Sans doute, si M. Edouard Onslow, à la vue de la loi qui le naturalisait sur la seule présomption formée par elle, d'après la position dans laquelle il s'était placé en France depuis plus de cinq ans, de sa volonté de devenir Français, eût trouvé qu'elle avait mal interprété ses intentions, et s'il eût voulu conserver, à l'égard de la France, sa qualité d'Anglais, il aurait pu le faire; car il est de principe que les présomptions admises par la loi, doivent céder à des preuves contraires, à moins que la loi elle-même n'en dispose autrement. Mais comment aurait-il dû s'y prendre pour cela? de deux manières seulement. Il aurait fallu, ou qu'immédiatement après la publication de la loi, il eût protesté devant la municipalité de son domicile, qu'il n'avait pas entendu, par l'établissement qu'il avait formé en France, et par le mariage qu'il y avait contracté, abdiquer sa qualité d'Anglais, ou qu'il eût fait sur-le-champ ses dispositions pour retourner en Angleterre, et qu'il eût quitté la France sans esprit de retour. C'étaient là les seuls moyens qu'il eût de faire cesser la présomption qui, dans l'esprit de la loi, le faisait réputer Français; car il est de principe, comme le dit textuellement un arrêt de la cour de cassation, du 5 janvier 1810, sections réunies, que, *si une présomption de droit peut être détruite par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par des présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires* (1).

Or, M. Edouard Onslow n'a employé ni l'un ni l'autre de ces moyens pour conserver en France sa qualité d'Anglais. Il a donc reconnu que la loi de 1790 avait fait une juste interprétation de

(1) *Questions de droit*, au mot *Douanes*, § 12. Voyez aussi M. Toullier, t. 10, pag. 89.

la volonté qu'il avait eue en s'établissant dans le royaume , et en y épousant une Française, de devenir Français.

Et dans le fait, il n'aurait pas pu agir autrement ; il n'aurait pas pu surtout transporter sa femme en Angleterre, et la rendre Anglaise, sans manquer aux engagements qu'il avait implicitement pris envers elle et ses parens, par son contrat de mariage.

C'est trop peu dire : il n'aurait pas pu prendre ce parti, sans se mettre en contradiction avec lui-même ; car il n'avait pas attendu que la loi de 1790 le réputât Français pour se regarder et agir comme tel. Déjà, et dès le 27 décembre 1789, il avait, comme nous l'avons annoncé plus haut, prêté individuellement et en qualité de garde national ; entre les mains des officiers municipaux de Clermont-Ferrand, le serment de *soutenir la constitution et les décrets de l'assemblée nationale*.

Du reste, c'est bien inutilement qu'au texte de la loi de 1790, et à la preuve irréfragable du fait que M. Edouard Onslow a constamment reconnu jusqu'à sa mort qu'elle lui était applicable, on vient objecter que, d'après la jurisprudence de son pays natal, l'*allégeance*, c'est-à-dire, la fidélité qu'il devait à son souverain naturel, le mettait dans l'impuissance de se faire naturaliser en pays étranger, sans la permission de celui-ci.

La jurisprudence anglaise n'offre, à cet égard, rien de particulier ; elle n'est que le corollaire d'un principe de tous les temps, et commun à tous les pays, comme le disait Louis XIV, dans le préambule de son édit du mois d'août 1669, relatif à l'émigration, que « les liens de la naissance qui attachent les sujets naturels à » leur souverain et à leur patrie, sont les plus étroits et les plus » indissolubles de la société civile ; que l'obligation du service » que chacun leur doit, est profondément gravée dans le cœur » des nations les moins policées, et qu'elle est universellement » reconnue comme le premier et le plus indispensable des devoirs » de l'homme. »

Ainsi, il y a, pour la naturalisation d'un Français en Angleterre, le même obstacle que pour la naturalisation d'un Anglais en France ; il n'est pas plus permis à un Français d'obtenir l'une sans l'autorisation de son gouvernement, qu'il ne l'est à un Anglais d'obtenir l'autre sans l'autorisation du gouvernement britannique.

Mais tout ce qui résulte de là, c'est que si, au mépris des lois politiques de leur patrie respective, un Français et un Anglais se font naturaliser, l'un en Angleterre, sans l'autorisation du roi des Français, l'autre en France, sans l'autorisation du roi d'Angleterre, ils s'exposent tous deux, en cas qu'ils reparaissent chacun dans sa patrie originaire, à y être poursuivis comme coupables de félonie ; et c'est à quoi a pourvu, pour ce qui concerne la France, le décret impérial du 26 août 1811.

Faire un pas de plus et aller jusqu'à dire que la naturalisation de l'un et de l'autre sera nulle et comme non avenue par rapport au pays dont le gouvernement l'aura accordée, en sorte que le Français, quoique naturalisé en Angleterre, y soit toujours considéré comme Français, et que l'Anglais, quoique naturalisé en France, y soit toujours considéré comme Anglais, ce serait subalterner la souveraineté française à la souveraineté britannique, et la souveraineté britannique à la souveraineté française ; ce serait méconnaître les premiers principes du droit des gens.

Aussi est il de notoriété universelle qu'une foule d'Anglais naturalisés en France sans l'autorisation du gouvernement britannique, y ont constamment été et y sont encore traités en tous points comme Français, et que c'est notamment par la loi française que sont régies leurs successions mobilières.

Deuxième objection. La loi du 30 avril-2 mai 1790, n'accorde la naturalisation aux étrangers dont elle s'occupe, que sous la condition de prêter le serment civique. Or, il n'existe aucune preuve qu'Edouard Onslow ait jamais prêté le serment civique en France. Il n'est donc pas devenu Français par l'effet de cette loi.

Encore deux réponses.

1°. *En fait*, comment peut-on dire que M. Edouard Onslow n'a jamais prêté le serment civique en France? Non-seulement il l'avait prêté même avant la publication de la loi dont il s'agit, comme le constate le procès verbal déjà cité de la mairie de Clermont-Ferrand, du 27 décembre 1789; mais ce qui prouve, ou qu'il avait réitéré ce serment immédiatement après la publication de cette loi, ou que la réitération en avait été jugée inutile pour le faire admettre à l'exercice des droits de citoyen actif, c'est qu'en l'an 5, il a été appelé aux fonctions d'électeur, et qu'il les a remplies.

2°. *En droit*, il suffit de lire la loi en entier, pour voir cette objection s'évanouir d'elle-même.

« L'Assemblée nationale (y est-il dit), voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent au sujet des conditions requises pour devenir Français, décrète ce qui suit :

» Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont
 » établis en France, sont réputés Français, et admis, en prêtant
 » le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs,
 » après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en
 » outre ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé
 » un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des
 » lettres de bourgeoisie..., *nonobstant tous réglemens contraires*
 » *auxquels* il est dérogé, 'sans néanmoins qu'on puisse induire du
 » présent décret, qu'aucune élection faite doive être recommen-
 » cée. »

Voilà le texte intégral de la loi d'après laquelle on prétend que M. Edouard Onslow n'aurait pu devenir Français, qu'en prêtant le serment civique; et cette prétention serait évidemment fondée, si, comme le disait le soussigné, le 22 mars 1806, à l'audience de la Cour de cassation, chambres réunies, dans l'affaire Mac-Mahon, les expressions conditionnelles, *en prêtant le serment ci-*

vique, étaient placées ou immédiatement après les mots *réputés Français*, ou immédiatement après les mots, *et admis à l'exercice des droits de citoyens actifs*; et si, en conséquence, la loi disait : *Sont réputés Français en prêtant le serment civique, ou sont réputés Français, et admis à l'exercice des droits de citoyens actifs, en prêtant le serment civique.* Dans le premier cas, la condition, *en prêtant le serment civique*, se rapporterait au seul membre de phrase, *sont réputés Français*; dans le second, elle se rapporterait tout à la fois à ce premier membre de phrase et au suivant, *admis à l'exercice des droits de citoyens actifs*; et le sens de la phrase entière serait que, tant pour être réputés Français, que pour être admis à l'exercice des droits de citoyens actifs, les étrangers établis en France sont tenus de prêter le serment civique. — Mais ce n'est ni de l'une ni de l'autre de ces deux manières que s'énonce la loi : *Sont réputés Français, dit-elle, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs.* Ce n'est donc que pour l'admission à l'exercice des droits de citoyen actif, que la loi exige la prestation du serment civique. Cette condition n'est donc pas imposée à la disposition résultant des mots, *sont réputés Français*; la loi laisse donc cette disposition dans son sens pur et simple; elle présente donc cette disposition comme absolue.

Et il ne faut pas s'étonner que la loi ainsi entendue, comme elle doit l'être d'après les premières règles de la syntaxe, exige, pour l'admission des étrangers établis dans le territoire français à l'exercice des droits de citoyens actifs, une condition qu'elle ne prescrit pas pour leur naturalisation.

Elle ne fait, à cet égard, pour les personnes nées hors de France, que ce qu'elle fait pour les personnes nées en France même. Les personnes nées en France sont Françaises de plein droit; elles ne sont pourtant pas admises de plein droit aux avantages attachés à la qualité de citoyen actif; elles n'y sont admises, aux termes de l'art. 3

de la première section de la loi du 22 décembre 1789, que sous deux conditions : l'une de se munir d'une inscription civique ; l'autre de prêter, à l'âge de vingt-cinq ans, le serment de *maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

Vent-on une autre preuve que c'est uniquement à l'admission des étrangers aux droits de citoyens actifs que la loi du 30 avril 1790 attache la condition de prêter le serment civique, et qu'elle ne l'attache pas à leur naturalisation ? Nous la trouverons dans la loi du 9 décembre de la même année, concernant les biens des religionnaires fugitifs : « Toutes personnes (y est-il dit, art. 23), » qui, nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que » ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause » de religion, sont *déclarés naturels Français*, et JOUIRONT des » droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent » leur domicile, et y *prétent le serment civique.* » — On voit que, dans cette disposition, comme dans la loi du 30 avril précédent, la naturalisation est accordée en termes qui ont un effet actuel, absolu et indépendant de toute condition, *sont déclarés naturels Français* ; et qu'elle est accordée, non-seulement aux descendants de Français expatriés pour cause de religion, mais encore aux descendants de Françaises expatriées pour la même cause, et par conséquent nés étrangers comme leurs ascendants. On voit aussi que, dans cette même disposition, la loi s'exprime au futur, *jouiront*, et n'exige entre autres la condition du serment civique, que relativement à la jouissance des droits attachés à cette qualité. Ce n'est donc point par inattention, c'est par suite d'un système combiné et réfléchi, c'est pour raccorder entr'elles toutes les parties de la législation sur cette matière, que la loi du 30 avril 1790 fait rapporter la condition, *en prêtant le serment civique*, aux seuls mots, *et admis à l'exercice des droits de citoyens actifs* ; et qu'en la faisant

rapporter à ces seuls mots , elle en affranchit la première et principale disposition , *sont réputés Français*.

Troisième objection. Pour que la loi du 30 avril-2 mai 1790 eût pu être censée ne rapporter les mots *en prêtant le serment civique* qu'à l'admission des étrangers dont elle s'occupait , à l'exercice des droits de citoyens actifs ; pour qu'elle eût pu être censée ne pas les rapporter également à la naturalisation de ces étrangers , il faudrait supposer , comme le faisait M. Merlin dans l'affaire Mac-Mahon , qu'elle avait deux objets différens , celui de déterminer les conditions imposées à l'étranger pour devenir Français , et celui de fixer les conditions requises de l'étranger pour être admis à l'exercice des droits de citoyen actif ; or , cette supposition est inadmissible. En effet , si l'un des objets de la loi eût été de fixer les conditions requises de l'étranger pour être admis à l'exercice des droits de citoyen actif , elle ne se serait pas bornée , dans celle de ses dispositions qui s'y serait référée , à énoncer seulement la prestation du serment civique ; elle eût rappelé toutes les autres conditions prescrites pour l'exercice des droits politiques. Le serment civique n'était pas la seule condition , ainsi que le supposait M. Merlin ; les lois en vigueur à cette époque , et notamment le décret relatif aux assemblées primaires et administratives , prescrivaient des conditions au nombre de cinq. Les Français n'étaient certainement pas soumis à un plus grand nombre de conditions que ne l'aurait été l'étranger naturalisé. La loi de 1790 ne renfermait donc pas , comme le soutenait M. Merlin , les conditions nécessaires pour devenir citoyen actif , mais seulement pour être réputé citoyen français ; son objet était d'ailleurs déterminé par son *titre* (c'est sans doute son *préambule* qu'on a voulu dire) , ainsi conçu : « L'assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent *au sujet des* » *conditions requises* pour devenir Français. »

Réponse. Oui , l'objet principal , et , à proprement parler , l'objet unique de la loi , était , comme elle le disait elle-même dans son

préambule, de *prévenir les difficultés qui s'élèvent au sujet des conditions requises pour devenir Français* ; mais c'est de là même qu'est parti le soussigné dans ses conclusions du 28 mars 1806, pour établir qu'elle ne rapportait les mots *en prêtant le serment civique*, qu'à l'admission des étrangers naturalisés par les moyens qu'elle indiquait à l'exercice des droits de citoyens actifs ; et, pour se convaincre de la justesse de la conséquence qu'il tirait de là, en même temps que pour voir disparaître la prétendue absurdité qu'il y aurait à ne rapporter la condition exprimée par les mots *en prêtant le serment civique*, qu'à l'admissibilité des étrangers naturalisés par les moyens qu'indiquait la loi, à l'exercice des droits de citoyens actifs, il ne faut que se rappeler, 1°. où s'étaient élevées les difficultés que l'assemblée nationale déclarait vouloir *prévenir au sujet des conditions requises pour devenir Français* ; 2°. à quelle occasion elles s'étaient élevées ; 3°. quelle question elles présentaient à résoudre.

Ces difficultés s'étaient élevées dans les assemblées primaires qui, à cette époque, étaient convoquées de toutes parts pour procéder aux élections des administrateurs de districts et de départemens ; et c'est à quoi font évidemment allusion les derniers termes de la loi elle-même : *sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée.*

Elles s'étaient élevées à l'occasion du grand nombre d'étrangers non naturalisés dans l'ancienne forme, mais qui étant domiciliés en France depuis plus ou moins de temps, se présentaient aux assemblées primaires pour y voter, comme réunissant les cinq qualifications que le décret du 22 décembre 1789, sanctionné par lettres-patentes du mois de janvier 1790, avait déclarées *nécessaires pour être citoyen actif*, savoir, 1°. *d'être Français ou devenu Français* ; 2°. *d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis* ; 3°. *d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an* ; 4°. *de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de*

travail ; 5°. de n'être point dans l'état de domesticité , c'est-à-dire , de serviteur à gages.

Enfin , ces difficultés se réduisaient à une seule question , à celle de savoir ce qu'avait entendu le décret du 22 décembre 1789 , par les mots *ou devenu français* ; c'est-à-dire , si l'on devait s'en tenir strictement à l'ancienne maxime , qui , à quelques exceptions près , n'admettait les étrangers à la condition de rëgnicoles , qu'autant qu'ils représentaient des lettres-patentes de naturalisation , enregistrées dans les cours supérieures , ou si , par dérogation à cette ancienne maxime , ils devaient être considérés comme naturalisés de plein droit , soit par cela seul qu'ils demeuraient depuis plus ou moins de temps en France , sans esprit de retour dans leur patrie originaire , soit au moins parce qu'en outre ils s'y étaient mariés avec des Françaises , ou qu'ils y avaient acquis des propriétés mobilières , ou qu'ils y avaient formé des établissemens de commerce , ou qu'ils avaient obtenu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville du royaume. C'était entre ces deux thèses que gisait toute la controverse ; car on était généralement d'accord que si , quoique dépourvus de lettres de naturalisation , ces étrangers avaient droit d'être considérés comme *devenus Français* , ils devaient , par une suite nécessaire , être admis à l'exercice des droits de citoyens actifs , en rapportant la preuve qu'ils réunissaient à cette première qualité , les quatre autres requises par l'article 3 de la loi citée ; et il est à remarquer que cette preuve , d'après le mode qu'en avait fixé l'article 4 de la même loi , devait nécessairement emporter celle de la prestation du serment civique ; car voici comment était conçu cet article : « Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton , et y inscriront » chaque année , dans un jour marqué , tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans , *après leur avoir fait prêter le serment de fidélité à la constitution , aux lois de l'état et au roi :* » nul ne pourra être électeur , et ne sera éligible dans les assem-

» blées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique. »

Ainsi, les étrangers qui, domiciliés en France depuis cinq ans, ou s'y étaient mariés avec des Françaises, ou y avaient acquis des immeubles, ou y avaient formé des établissemens de commerce, ou y avaient obtenu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville, devaient-ils être réputés Français, quoiqu'ils n'eussent pas obtenu de lettres de naturalisation? C'était là le seul point qui fit difficulté; et s'il était résolu en leur faveur, il ne pouvait pas rester le moindre doute sur leur admissibilité à l'exercice des droits de citoyens actifs, en prêtant le serment civique.

Ce fut ainsi, en effet, que la question fut présentée à l'assemblée nationale par son comité de constitution; et la preuve que ce fut ainsi qu'elle l'envisagea elle-même, c'est qu'elle déclara expressément que la solution en était nécessaire, non pour régler le mode d'admission des étrangers devenus Français à l'exercice des droits de citoyens actifs, objet sur lequel la loi du 22 décembre 1789 avait déjà tout réglé, mais pour *prévenir les difficultés élevées au sujet des conditions requises pour devenir Français*, qualité qui, bien certainement, était indépendante de celle de citoyen actif, et pouvait exister sans elle.

Que conclure de tout cela? une chose fort simple, mais décisive: c'est qu'à la vérité la loi du 30 avril-2 mai 1790 a déclaré que les étrangers devenus Français ne seraient admis à l'exercice des droits de citoyens actifs, qu'en prêtant le serment civique; mais que ce n'était là qu'un accessoire de son objet direct; que son objet direct était de décider si les étrangers pouvaient devenir Français sans lettres de naturalisation, et à quelles conditions ils pouvaient le devenir; qu'elle a rempli cet objet en voulant, par sa disposition principale, que l'on réputât Français les étrangers qui, ayant en France un domicile continu de cinq années, auraient épousé des Françaises, etc.; et que, dès lors, il serait aussi contraire à

son esprit qu'au sens grammatical de son texte, de faire rapporter à sa disposition principale, les mots *en prêtant le serment civique*, qui ne figurent que dans sa disposition accessoire.

Quatrième objection. Les efforts que l'on fait ici pour établir que la loi du 30 avril - 2 mai 1790 a naturalisé de plein droit et sans prestation de serment civique, tout étranger qui était alors domicilié depuis cinq ans en France et avait épousé une Française, on les a faits inutilement dans l'affaire Mac-Mahon, devant la Cour d'appel de Paris, devant la chambre civile de la Cour de cassation, devant la Cour d'appel d'Orléans, devant les chambres réunies de la Cour de cassation, et devant la Cour d'appel de Dijon.

Réponse. La question de savoir si le sieur Mac-Mahon avait été naturalisé de plein droit par la loi dont il s'agit, n'a pas même été soulevée devant la Cour d'appel de Paris.

C'est devant la chambre civile de la Cour de cassation qu'elle a été agitée pour la première fois; et l'arrêt de cette Cour, du 30 pluviôse an 13, l'a certainement laissée entière, puisque, la regardant comme surabondante dans l'espèce, il n'en a pas dit un mot.

Il est vrai que l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 thermidor de la même année, l'a jugée pour la négative, et qu'en cassant cet arrêt, le 22 mars 1806, les chambres réunies de la Cour de cassation ne se sont pas plus expliquées que ne l'avait fait précédemment la chambre civile, sur la prétendue extranéité du sieur Mac-Mahon, et qu'elles se sont bornées à dire *que le sieur Mac-Mahon ne pouvait pas se soustraire à l'application de la loi du 26 germinal an 11, sous le prétexte qu'il était étranger, non soumis à la législation française.*

Mais l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, du 27 août 1806, n'est pas resté muet sur ce point important : il a expressément déclaré que, « *soit comme Français naturalisé en exécution de la loi du 30 avril-2 mai 1790, soit même comme étranger domicilié en France, marié sous l'empire des lois françaises, et ayant même*

» reconnu solennellement ces lois comme devant régir le pacte
 » nuptial, le sieur Mac-Mahon était indispensablement tenu de
 » l'exécution de la loi du 20 septembre 1792, de celle du 26
 » germinal an 11, et du décret du 18 prairial an 12. » Il a donc
 décidé nettement que le sieur Marc-Mahon eût dû succomber,
 quand même sa ci-devant épouse n'aurait eu à lui opposer que sa
 qualité de Français naturalisé par l'effet de la loi de 1790.

Au surplus, ce qui prouve bien clairement qu'en s'abstenant de
 se prononcer dans l'affaire Mac-Mahon, sur la doctrine professée
 par le soussigné à ses audiences des 30 pluviôse an 13 et 22 mars
 1806, la Cour de cassation n'avait pas entendu la condamner, mais
 seulement en ajourner l'examen jusqu'à ce qu'il se présentât une
 espèce où il deviendrait nécessaire d'y statuer; c'est qu'elle l'a adop-
 tée formellement par l'arrêt qu'elle a rendu le 27 avril 1819, au
 rapport de M. Favart de Langlade, et sous la présidence de M. Hen-
 rion de Pansey, au sujet du testament du prince d'Hénin.

Et c'est bien vainement que l'on s'efforce de trouver des diffé-
 rences entre l'espèce sur laquelle cet arrêt a été rendu, et celle
 dont il est ici question.

Le prince d'Hénin était né étranger comme M. Edouard Onslow,
 et, comme lui, il avait épousé une Française; mais il n'avait pas
 plus que lui, avant la loi du 30 avril-2 mai 1790, obtenu des let-
 tres de naturalisation.

Il est vrai qu'en 1774 il avait été fait capitaine des gardes du
 comte d'Artois; qu'il avait dû, en cette qualité, prêter le serment
 de fidélité au roi. Mais ni l'acceptation de cette place, dont il avait
 exercé les fonctions purement militaires jusqu'en 1789, ni la pres-
 tation de ce serment, n'avaient pu équivaloir pour lui à des let-
 tres de naturalisation; elles n'auraient pu le rendre Français, aux
 termes de la déclaration du roi du 30 novembre 1715, qu'autant
 qu'il eût déclaré *au greffe du présidial dans le ressort duquel il*
était domicilié, c'est-à-dire, du Châtelet de Paris, qu'il entendait

s'établir, vivre et mourir dans le royaume (1), formalité qu'il n'avait jamais remplie.

Aussi MM. de Caraman, qui soutenaient qu'il était décédé Français, ne s'appuyaient-ils que faiblement sur la déclaration du 30 novembre 1715, et tiraient-ils leur principal moyen de la loi du 30 avril-2 mai 1790.

Par arrêt du 25 avril 1818, la Cour royale de Paris jugea que le prince d'Hénin était mort Français, mais sans s'expliquer spécialement sur le point de savoir si c'était par l'effet de cette dernière loi qu'il était devenu tel, et en se bornant à dire *que ce fait résultait de tous les actes de sa vie, tant privée que publique*.

Le comte d'Alsace, dont cet arrêt rejetait les prétentions à la succession mobilière du prince d'Hénin, l'a attaqué devant la Cour de cassation, et a soutenu :

1°. Qu'il violait les anciennes ordonnances du royaume, lesquelles n'admettaient pour les étrangers d'autres moyens pour devenir Français que d'obtenir du roi des lettres de naturalisation dûment enregistrées ;

2°. Qu'il violait également la déclaration du 30 novembre 1715, qui subordonnait le bénéfice de naturalisation qu'elle accordait aux étrangers ayant dix années de service militaire en France, à une formalité que le prince d'Hénin n'avait pas remplie ;

3°. Qu'il ne violait pas moins la loi du 30 avril-2 mai 1790, en ce qu'elle ne naturalisait les étrangers mariés à des Françaises, que sous la condition de prêter le serment civique, condition à laquelle le prince d'Hénin ne s'était jamais soumis avant sa mort, et que l'on ne pouvait pas sérieusement prétendre avoir été accomplie à l'avance par la prestation qu'il avait faite, en 1774, d'un serment de fidélité au roi, qui ne pouvait pas évidemment équivaloir au ser-

(1) Voyez le *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Aubaine*, n° 6-4.

ment d'être fidèle à la nation et au roi , et de maintenir une constitution dont l'objet principal était de diminuer les attributs de l'autorité royale ;

4°. Qu'en tout cas, il en faisait une application fausse et rétroactive, parce que *le domicile continu de cinq ans* ne pouvait être calculé qu'à partir de la promulgation de la loi , et qu'il ne s'était pas écoulé cinq ans entre la promulgation de la loi et la mort du prince d'Hénin.

De ces quatre moyens de cassation , les deux premiers rentraient évidemment dans le troisième, et le quatrième était insoutenable en présence de ces termes de la loi du 30 avril-2 mai 1790, *sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée* ; car il en résultait manifestement que cette loi avait en vue, non les étrangers qui demeureraient à l'avenir pendant cinq ans en France, mais les étrangers qui jusqu'alors y avaient demeuré sans interruption pendant cinq années.

Il ne restait donc que le troisième moyen ; et là se présentait , dans toute sa simplicité, la question de savoir si la naturalisation des étrangers domiciliés en France depuis cinq ans, et mariés à des Françaises, était subordonnée à la condition de prêter le serment civique.

Or, cette question , l'arrêt de la Cour de cassation, du 27 avril 1819, l'a décidée textuellement pour la négative ;

« Attendu que la loi du 2 mai 1790 distingue entre les étrangers
 » qui doivent être réputés Français et ceux qui veulent être admis
 » à l'exercice des droits de citoyens actifs ; qu'elle impose aux premiers deux conditions : 1°. d'avoir dans le royaume un domicile
 » continu de cinq années ; 2°. d'avoir, ou acquis des immeubles
 » en France, ou épousé une Française, ou formé un établissement
 » de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie ; que, pour les seconds, elle exige les mêmes condi-

» tions , et, en outre , la prestation du serment civique ; que cette
 » distinction , qui résulte de la construction grammaticale de la loi,
 » est justifiée par la différence des droits civils attachés à la qua-
 » lité de Français, et des droits politiques inhérens au titre de ci-
 » toyens actifs ; qu'il suit de là que, d'après la loi du 2 mai 1790,
 » le serment civique exigé de l'étranger qui voulait exercer en
 » France les droits politiques de citoyen actif, ne l'était pas de
 » celui qui voulait seulement être réputé Français ;

» Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par l'arrêt
 » attaqué, que le prince d'Hénin, né à Bruxelles en 1744, a été
 » peu de temps après sa naissance, amené en France par sa mère,
 » Française d'origine ; qu'il y a résidé jusqu'à sa mort, arrivée en
 » 1794 ; qu'en 1758, il obtint du roi de France des lettres de bé-
 » néfice d'âge, qui furent entérinées au Châtelet de Paris ; qu'en
 » 1766 il a épousé en France une Française, et que, dans leur
 » contrat de mariage, les époux déclarèrent qu'ils se soumettaient
 » aux dispositions de la Coutume de Paris ; qu'en 1774, il fut
 » nommé capitaine des gardes de Monseigneur le comte d'Artois,
 » et qu'en cette qualité il prêta serment de fidélité au roi ;

» Attendu que, des diverses circonstances ci-dessus énoncées,
 » il suffit que le prince d'Hénin ait résidé plus de cinq années en
 » France, et qu'il y ait épousé une Française, pour être réputé
 » Français, aux termes de la loi de 1790 ; que dès lors il importe
 » peu qu'il ait rempli ou non les formalités voulues par les lois
 » antérieures et postérieures à celles de 1790, *sous l'empire de*
 » *laquelle la qualité de Français lui a été irrévocablement acquise ;*

» Attendu que, ces faits une fois reconnus, la Cour royale de
 » Paris n'a fait qu'une juste application des principes de la ma-
 » tière, en déclarant que le prince d'Hénin est mort Français. »

Un arrêt aussi bien motivé et aussi positif ne laisse pas la moindre prise au plus léger doute ; et encore ne forme-t-il ici pour MM. Onslow puînés qu'une autorité surabondante, puisque, comme

on l'a déjà observé , non-seulement leur père avait prêté , dès le 27 décembre 1789 , entre les mains de la municipalité de Clermont , le serment *de soutenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale* (serment qui embrassait essentiellement toutes les parties du système constitutionnel , et par conséquent équipollait évidemment au serment civique) , et que d'ailleurs sa nomination aux fonctions d'électeur en l'an 5 fait nécessairement présumer que s'il eût dû prêter , pour être admis à l'exercice des droits politiques , un nouveau serment civique après la publication de la loi de 1790 , il l'avait effectivement prêté.

Cinquième objection. La disposition principale de la loi du 30 avril-2 mai 1790 , c'est-à-dire , celle qui prononçait la naturalisation des étrangers domiciliés en France depuis cinq ans , et y ayant en outre , ou épousé une Française , ou acquis des immeubles , ou formé un établissement de commerce , ou obtenu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville , a été reproduite dans l'article 3 du titre 2 de la constitution du 3 septembre 1791 ; et voici comment cet article a été rédigé : « Ceux qui , nés hors du royaume , de pa-
» rens étrangers , résident en France , deviennent citoyens fran-
» çais après cinq ans de domicile continu dans le royaume , s'ils y
» ont en outre acquis des immeubles , ou épousé une Française ,
» ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce , et
» s'ils ont prêté le serment civique. »

Réponse. Que prétend-on conclure de là ? Veut-on dire que la constitution de 1791 n'a pas établi un droit nouveau par rapport aux conditions sous lesquelles les étrangers pouvaient devenir Français , indépendamment de leur admission à l'exercice des droits de citoyens actifs ; qu'elle n'a , à cet égard , dérogé en rien à la disposition principale de la loi de 1790 , et qu'elle n'a fait qu'expliquer le sens dans lequel cette disposition avait toujours dû être entendue ? ou bien voudrait-on insinuer que la constitution de 1791 a implicitement déclaré comme non avenue la disposition princi-

pale de la loi de 1790, ou, en d'autres termes, qu'elle l'a abrogée avec effet rétroactif? Ni l'un ni l'autre système ne serait soutenable.

1°. La preuve que l'article 3 du titre 2 de la constitution de 1791 n'était pas simplement explicatif du sens dans lequel l'assemblée constituante avait adopté la disposition principale de son décret du 30 avril 1790, et que son objet était, en statuant par droit nouveau, de déroger aux règles établies depuis seize mois sur le mode de naturalisation des étrangers, c'est qu'il ne parlait plus de ceux qui, quoique domiciliés en France depuis cinq ans, n'y avaient, ni épousé des Françaises, ni acquis des immeubles, ni formé des établissemens de commerce, mais seulement obtenu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville; c'est par conséquent qu'il faisait cesser, en ce qui les concernait, l'empire de ces règles. Mais si l'on est forcé de reconnaître qu'il était, sous ce rapport, introductif d'un droit nouveau, il est impossible de ne pas lui attribuer le même caractère, par rapport à la condition qu'il impose aux étrangers de prêter le serment civique pour devenir Français, indépendamment de leur admission à l'exercice des droits de citoyens actifs.

2°. Non-seulement l'acte constitutionnel de 1791 n'a pas déclaré comme non avenue la disposition principale de la loi de 1790, en tant qu'elle naturalisait, de plein droit et sans prestation de serment civique, les étrangers domiciliés en France depuis cinq ans et mariés à des Françaises, pas plus qu'il ne l'a déclarée comme non avenue, en tant qu'il étendait la même faveur aux étrangers qui à la preuve d'un domicile en France ne joignaient que celle de l'obtention de lettres de bourgeoisie dans quelque ville du royaume; non-seulement il ne contient pas un seul mot qui permette de lui en supposer l'intention, mais il n'aurait pas pu le faire sans violer le grand principe qui limite à l'avenir le pouvoir du législateur, et le met dans l'impuissance de déroger aux droits acquis. Il en a donc été nécessairement à cet égard de la constitu-

tion de 1791, comme de toutes les lois : elle dérogeait aux lois qui l'avaient précédée, mais pour l'avenir seulement. Elle ne détruisait pas, en dérogeant aux lois antérieures, les effets qu'elles avaient produits avant sa publication ; elle respectait donc les droits que les lois antérieures avaient conférés aux étrangers ; et de même qu'elle ne privait pas les étrangers de la naturalisation qu'ils avaient obtenue, avant 1789, par lettres patentes du roi, de même aussi elle ne dépouillait pas ceux d'entr'eux qui, domiciliés en France depuis cinq ans, avaient épousé des Françaises, de celle que leur avait purement et simplement attribuée la loi de 1790.

Ce qui d'ailleurs tranche là-dessus toute difficulté, c'est que la question a été ainsi jugée, de la manière la plus positive, par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1819.

Sixième objection. M. Edouard Onslow était si peu regardé en France comme naturalisé, qu'en 1797 il fut, comme sujet du roi d'Angleterre, expulsé du territoire Français par un arrêté du directoire exécutif ; et il se regardait si peu lui-même comme Français, que lorsqu'il rentra en France, l'année suivante, il se trouvait porteur d'un diplôme du roi Georges III, qui l'autorisait à y résider.

Réponse. Nous ne connaissons ni le prétendu arrêté du directoire exécutif, ni le prétendu diplôme du roi Georges III, sur lesquels repose cette objection ; mais en supposant que ces deux pièces existent, elles ne peuvent être ici d'aucune influence.

Et d'abord, sur le prétendu arrêté du directoire exécutif, quatre observations :

1°. En même temps que l'on affirme, dans la consultation délibérée à Paris, le 17 avril 1830, que cet arrêté existe, qu'il a expulsé M. Edouard Onslow du territoire français, et qu'il l'en a expulsé à raison de sa qualité de sujet du roi d'Angleterre, on convient que M. Edouard Onslow est rentré en France dès l'année suivante. Mais comment y est-il entré ? furtivement ? Cela eût été impossible. Il n'a donc pu y rentrer qu'en vertu d'un acte émané de la même.

autorité qui l'en avait naguère expulsé. Or, est-il concevable que si le Directoire exécutif eût, en 1797, expulsé M. Edouard Onslow à raison de sa prétendue qualité de sujet du roi d'Angleterre, il eût pris sur lui, en le reconnaissant toujours comme tel, de le rappeler en 1798, époque où (comme l'atteste hautement la loi du 6 nivôse an 6, relative à un emprunt national pour une descente en Angleterre), l'animosité contre la nation britannique, bien loin d'être atténuée en France, et surtout dans les chambres législatives, n'avait fait que prendre une nouvelle intensité; et tout ne porte-t-il pas à croire que si c'est comme Anglais que M. Edouard Onslow a été expulsé en 1797, d'après de faux renseignemens, c'est comme Français qu'il a été rappelé en 1798?

2°. Pourquoi, au lieu de descendre jusqu'à l'année 1797 pour rechercher de quel œil M. Edouard Onslow était alors regardé en France, ne remonte-t-on pas jusqu'aux premières années qui ont suivi la loi du 30 avril 1790? Pourquoi notamment ne rappelle-t-on pas ici quel fut à son égard l'effet de la loi du 9 octobre 1793 (19 vendémiaire an 2), laquelle ordonnait, article 1^{er}, le séquestre de tous les biens meubles et immeubles appartenant en France à des Anglais, et article 4, l'arrestation de leurs personnes, avec apposition des scellés sur leurs papiers? Ah! sans doute, s'il eût subi alors les rigueurs de cette loi, on en trouverait les preuves sans beaucoup de peine, et on ne manquerait pas de les produire. Cependant on se tait absolument là-dessus; on avoue donc implicitement que cette loi ne fut pas appliquée à M. Edouard Onslow, parce qu'il était généralement reconnu pour Français.

3°. Qu'importerait, au surplus, qu'au milieu des désordres inséparables de la guerre impie que tous les rois de l'Europe faisaient alors à la nation française, il se fût glissé dans quelques actes administratifs des erreurs sur l'état qui alors appartenait en France à M. Edouard Onslow? De pareilles erreurs sont toujours sans conséquence, et jamais elles ne passent en force de chose jugée.

4°. Ce qui prouve qu'en effet l'erreur qui avait, en 1797, motivé la prétendue expulsion de M. Edouard Onslow du territoire Français, a été reconnue par le gouvernement qui a succédé au directoire exécutif, c'est qu'il est notoire, et qu'il serait facile de prouver, en cas de dénégation, que, pendant tout le temps qu'a subsisté, après le traité d'Amiens, l'ordre qui enjoignait à tous les sujets du roi d'Angleterre de se retirer à Verdun (et l'on sait avec quelle sévérité et quelle constance cet ordre a reçu son exécution), M. Edouard Onslow a continué d'habiter paisiblement son domicile dans le département du Puy-de-Dôme ; c'est surtout qu'à cette époque même, et pendant que les Anglais non naturalisés en France étaient tous relégués à Verdun et traités en ennemis, il était tellement considéré comme devenu Français par naturalisation, que la municipalité de Clermont-Ferrand, le préfet du département dont cette ville est le chef-lieu, et le ministre des finances, le comprenaient dans la liste des plus forts contribuables que le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 appelait à former le collège électoral de ce département.

Quant au prétendu diplôme du roi d'Angleterre, qui, en 1798, aurait autorisé M. Edouard Onslow à résider en France, dans quel esprit et à quelle fin M. Edouard Onslow se le serait-il procuré ?

Les auteurs de la consultation du 1^{er} août 1851 nous l'indiquent eux-mêmes. Un acte du parlement d'Angleterre venait de prendre de sévères mesures pour *empêcher plus efficacement pendant la guerre tout individu sujet de Sa Majesté, qui n'en aurait pas obtenu d'elle l'autorisation expresse, de se transporter volontairement ou de résider en France, ou dans tout autre pays ou lieu allié de la France, ou occupé par les armées françaises, et à prévenir toute correspondance avec les susdits individus et avec les ennemis de Sa Majesté.*

Quelles étaient ces mesures ? On ne nous le dit pas ; mais il est évident qu'elles devaient tendre pour le moins à punir par de fortes

amendes, et plus probablement par le séquestre de leurs propriétés, les Anglais qui, sans la permission de leur gouvernement, se transporteraient ou continueraient de résider en France. Or, à cette époque, M. Edouard Onslow était à la fois créancier de son frère aîné, à raison de sa légitime tant paternelle que maternelle, et possesseur des terres de Lillingston et de Charlestown; et il était naturel qu'à la vue de cette loi il cherchât à prévenir l'application qu'il eût été du devoir des agens du fisc britannique de lui en faire, s'il eût gardé le silence. Mais comment devait-il s'y prendre?

• Déclarer franchement qu'il était devenu Français par naturalisation, et soutenir en conséquence que cette loi ne lui était pas applicable, c'eût été le pire des moyens qu'il eût pu employer. En effet, quoique sa naturalisation en France ne fût pas un mystère dans le département du Puy-de-Dôme, quoiqu'il eût manifesté bien hautement, dès le 27 décembre 1789, le désir ardent qu'il avait de l'obtenir; quoiqu'il eût accepté bien clairement la concession que lui en avait faite la loi de 1790; quoiqu'elle eût été reconnue, en 1793, par toutes les autorités locales, en s'abstenant de lui appliquer la loi qui à cette époque avait ordonné l'arrestation des Anglais; quoique ses concitoyens du canton de Clermont-Ferrand en eussent avec éclat réitéré la reconnaissance, en le nommant électeur en l'an 5, il avait néanmoins tout lieu de croire qu'elle n'était même pas soupçonnée en Angleterre, parce que si la loi de 1793 n'y était pas entièrement ignorée, les circonstances qui l'avaient rendue applicable à sa personne devaient l'être, suivant toutes les probabilités. C'eût donc été de sa part une grande imprudence que d'aller dire aux agens du fisc britannique, par l'organe d'un mandataire quelconque : *Je suis Français ; l'acte du parlement en vertu duquel vous me poursuivez ne me regarde donc point ;* et les agens du fisc britannique n'auraient pas manqué de répondre à son mandataire : *Ah ! sir Edouard Onslow est naturalisé en*

France, et il l'est sans la permission du gouvernement. Il est donc coupable de félonie ; et , dès lors , ce n'est pas une simple amende , ce n'est pas un simple séquestre qu'il a à subir ; c'est la confiscation de tout ce qui lui est dû et de tout ce qu'il possède dans la Grande-Bretagne.

Quel expédient lui restait-il d'après cela, pour échapper aux peines dont le menaçait l'acte du parlement d'Angleterre, et pour soustraire aux investigations des agens du fisc britannique, les créances et les propriétés qu'il avait dans ce royaume ? point d'autre que de se conduire comme il l'a fait, de se taire sur sa naturalisation ; d'agir comme si, toujours sujet du roi d'Angleterre, à raison de ses propriétés, il l'eût encore été à raison de sa personne, et de solliciter de ce monarque la permission de résider en France.

Mais comment pourrait-on sérieusement partir de là, pour dire qu'en obtenant cette permission, il a effacé, anéanti et rendu inopérans tous les actes, tous les faits antérieurs des dix années précédentes de sa vie, et qu'il a renoncé à la naturalisation dont il était redevable à la loi de 1790 ?

Que, dans le cas où M. Edouard Onslow aurait, avant sa mort, quitté la France sans esprit de retour, aurait repris en Angleterre son domicile d'origine, et y serait décédé, on raisonnât ainsi devant les tribunaux anglais, pour faire juger que ce n'est pas la loi française qui doit régir sa succession mobilière, rien de mieux. Mais il est impossible de raisonner de même devant un tribunal français, alors que c'est le cas absolument inverse qui est arrivé ; alors qu'au lieu de retourner en Angleterre, pour s'y fixer irrévocablement, après avoir, à la suite du diplôme de 1798, ajouté quelques nouvelles années de séjour en France aux dix-sept années qu'il y avait précédemment passées, M. Edouard Onslow a continué d'y demeurer sans interruption pendant les trente-une années suivantes qui ont complété la carrière de sa vie ; — alors

qu'en se faisant inscrire, à la suite du sénatus - consulte du 16 thermidor an 11, dans le tableau des plus forts contribuables du département du Puy-de-Dôme, il a manifesté l'intention formelle de s'associer à l'exercice des droits politiques conférés au collège électoral de ce département; — alors surtout qu'il n'a pas laissé un seul pouce de terre dans la Grande-Bretagne; qu'il a vendu tous les biens qu'il y possédait, et que c'est en France qu'il en a placé le prix; — alors par conséquent que tout concourt à démontrer qu'il n'y avait eu rien de sérieux dans les démarches qu'il avait fait faire en 1798 auprès du gouvernement britannique, pour obtenir une permission de résider en France, et que ces démarches n'étaient qu'un jeu imaginé par lui pour masquer sa position en France aux yeux de l'Angleterre.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Quand même M. Edouard Onslow aurait conservé jusqu'à son décès, sa qualité originaire d'Anglais, il n'en aurait pas moins acquis en France un véritable domicile, sans que l'art. 13 du Code civil y eût apporté le moindre obstacle; et par suite sa succession mobilière n'en serait pas moins régie par les lois françaises.

Que l'on puisse être domicilié dans un pays, quoique l'on soit citoyen ou sujet d'un autre, c'est une vérité qui a été reconnue dans tous les temps; et les législateurs romains l'avaient expressément consacrée, en disant dans la loi 7, C. *de incolis*, que le droit de cité s'acquiert par la naissance ou la naturalisation, mais que le domicile ne s'acquiert que par l'incolat : *Cives quidem origò, allectio vel adoptio, incolas verò domicilium facit*. C'est même pour prévenir l'abus de la faculté qui, de droit naturel, appartient à tout citoyen ou sujet d'un pays, de transférer son domicile dans

un autre, que l'art. 7 du Code civil punit de la privation de la qualité de Français *tout établissement fait par un Français en pays étranger*, sans esprit de retour.

Que, dans le fait, M. Edouard Onslow ait formé en France, dès l'année 1783, un établissement à perpétuelle demeure, et qu'il l'ait conservé jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, pendant quarante-six ans, c'est ce que l'on ne nie pas et que l'on n'oserait pas nier.

Il ne nous reste donc plus qu'à nous fixer sur le point de droit. Il présente deux questions : l'une, si, avant le Code civil, un étranger pouvait, par son seul fait, par sa seule volonté, et sans l'autorisation expresse du gouvernement français, se constituer en France, par l'établissement qu'il y faisait à perpétuelle demeure, du siège de ses affaires : l'autre, si l'article 13 du Code civil a introduit à cet égard un droit nouveau.

Sur la première question, il est à remarquer que l'on ne peut citer, en faveur de la négative, qu'un auteur du commencement du 17^e siècle (Boërius), qui, dans sa 13^e *décision*, n^o 18, s'exprimait ainsi, au sujet des étrangers : *Et tales, in regno Franciæ venientes moratum, non possunt domicilium sibi (quocumque tempore manserint) constituere, nec beneficia in eodem obtinere, nec pariter de acquisitis dispnere, etiam in proprios liberos aut alios propinquos ; sed rex capit et occupat jure albinagii.*

Mais d'abord, sur quoi fondait-il l'assimilation qu'il faisait ainsi de la prétendue incapacité de l'étranger, d'acquérir un domicile en France, à son incapacité bien reconnue d'y posséder des bénéfices ecclésiastiques, et de transmettre sa succession à ses héritiers naturels, au préjudice du droit d'aubaine ? Il n'en donnait aucune raison.

En second lieu, Lefèvre de la Planche, qui, en sa qualité d'avocat du Roi au bureau des finances de Paris, avait fait une étude approfondie de cette matière, n'hésitait pas, dans son *Traité du domaine*, tome 2, page 140, à condamner cette doctrine, comme

incompatible avec nos maximes sur ce qu'on appelle domicile.

« En effet (continuait-il), pour établir son domicile, il faut que
» deux choses concourent, *concilium et factum*; et comme l'étran-
» ger peut faire concourir ces deux circonstances, en arrivant en
» France, il s'ensuit qu'il peut y établir son domicile.

» Il est vrai que, par des lettres de 1617 et de 1620, l'étranger
» qui veut s'habituer en une ville du royaume, est obligé de le
» déclarer à l'hôtel commun de la ville, sous peine d'en être
» hors, comme indigne; *mais ces lettres mêmes font connaître*
» *que nos lois n'interdisent point à l'étranger un établissement en*
» France. »

Il y a plus : voici ce qu'ajoutait, dans une note sur ce texte, le
savant et judicieux inspecteur-général des domaines, Lorry : « *Et*
» *ces lettres sont tombées en désuétude*; la différence du domicile
» au droit de cité est assez sensible pour que l'exclusion de l'un
» ne soit pas l'exclusion de l'autre. Le domicile, uniquement re-
» latif à l'intention de l'homme, et ne lui donnant point un nouvel
» état, se change par sa volonté. Le droit de cité, comme faisant
» partie de l'état des hommes, appartient à l'homme public, et ne
» se change que par la force des lois. »

De là, l'accord unanime de tous les auteurs qui ont écrit dans
les deux derniers siècles, à parler du droit de domicile des étran-
gers en France, comme d'une vérité constante et universellement
reconnue.

Renusson, dans son *Traité du douaire*, chapitre 2, n° 10, suppose
un homme et une femme, *étrangers d'origine, qui viennent, depuis*
leur mariage, s'habituer en France; et cette démarche par laquelle
ils viennent s'habituer en France, il l'appelle *translation de do-*
micile.

Pothier, dans son *Traité de la communauté*, n° 21, s'occupe
du cas où *des étrangers, non naturalisés, MAIS DOMICILIÉS EN*
FRANCE, s'y marient sans contrat de mariage, *sous une coutume*

qui admet la communauté de biens sans qu'il soit besoin de la stipuler ; et il n'hésite pas à décider que la communauté légale a lieu entre ces personnes. « Il est vrai (dit-il) que ces personnes ne » sont pas capables du droit civil qui n'a été établi que pour les » citoyens, tels que le droit des testamens, des successions, de » retrait lignager ; mais elles sont capables de ce qui appartient » au droit des gens, telles que sont toutes les conventions ; or, la » communauté légale n'est fondée que sur une convention que les » personnes qui contractent mariage sont présumées avoir eue » d'établir entre elles une communauté, telle que la loi de leur » domicile l'établit. »

Les auteurs du *Nouveau Denisart*, au mot *Aubaine*, § 1, n° 3, disent que « l'étranger qui décède en France dans le cours d'un » voyage, est sujet à l'aubaine, ainsi que celui qui y décède *après » y avoir fixé son domicile.* »

Les mêmes auteurs nous offrent, à l'article *Droit des gens*, § 2, n° 4, un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1742, qui, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, décide que, *lorsqu'il s'agit de la succession d'un étranger qui a été domicilié en France*, le curateur créé en pays étranger à sa succession vacante, ne peut pas exercer en France les actions appartenant à cette succession ; et ils y ajoutent, au mot *Étranger*, § 5, n° 4, un arrêt de la même Cour, du 8 mai 1779, par lequel il fut jugé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que le sieur Junker, né sujet du landgrave de Hesse-Cassel, mais domicilié à Paris depuis 1661, n'avait pas pu, à raison de cette circonstance, être contraint par corps au paiement d'une somme de 680 livres qu'il devait à un tapissier.

A ces autorités, qu'il serait aussi facile que superflu de multiplier, se joignent des lois expresses qui, avant le Code civil, qualifiaient de *domicile* l'établissement que tout étranger faisait en France du siège de ses affaires, notamment ;

1°. La loi du 23 messidor an 3, qui après avoir enjoint à tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la France était alors en guerre, de sortir du territoire français dans un délai déterminé, ajoutait, article 6 : « Pourront rester en France, 1°. les étrangers » nés dans les pays avec lesquels la république française est » en guerre, venus en France depuis le 1^{er} janvier 1792, *et y ayant » un domicile connu ; »*

2°. La loi du 30 avril, 2 mai 1790, par laquelle étaient naturalisés de plein droit tous les étrangers qui avaient alors en France *un domicile continu depuis cinq ans*, pourvu qu'ils eussent en outre, ou épousé une Française, ou acquis des immeubles, etc. ; et l'article 3 du titre 2 de la constitution du 3 septembre 1791, qui, réglant pour l'avenir le mode de naturalisation de l'étranger, les déclarait citoyens français, *après cinq ans de domicile continu dans le royaume*, lorsqu'ils auraient rempli toutes les autres conditions qu'il leur prescrivait.

Aussi la Cour de cassation ayant à statuer par règlement de juges, le 8 thermidor an 11, au rapport de M. Cassaigne, sur la question de savoir si le comte de Walsh-Serrant, en le supposant Irlandais, devait être considéré comme ayant acquis un domicile proprement dit à Paris avant sa sortie de France en 1789, et comme l'ayant repris en 1802 à sa rentrée dans le territoire français, n'a-t-elle pas hésité à annuler un jugement du tribunal civil d'Angers, qui avait embrassé la négative, par le motif *qu'un étranger ne peut avoir en France d'autre domicile que celui de sa résidence actuelle*, et à l'annuler, attendu *qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les étrangers aient un domicile réel en France, et qu'ils demeurent conséquemment sous la disposition générale de la loi commune, qui n'exige, pour l'établissement du domicile, que le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention de l'établir* (1).

(1) Répertoire de jurisprudence, au mot *Domicile*, § 13.

Et vainement a-t-on depuis, dans l'espèce qui sera retracée ci-après, entrepris de faire prévaloir l'opinion contraire, au sujet d'un étranger qui, sans la permission expresse du gouvernement, avait, avant le Code civil, fixé le siège de ses affaires en France, et y avait acquis tous les droits, comme il y avait subi toutes les charges de l'incolat; vainement a-t-on prétendu qu'il ne s'y était pas, pour cela, constitué un domicile proprement dit : ce système a été successivement repoussé par un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 janvier 1812, et par un arrêt contradictoire de la Cour de cassation, du 30 novembre 1814.

Ainsi, nul doute que M. Edouard Onslow, en le supposant non naturalisé par la loi du 30 avril-2 mai 1790, n'eût, avant le Code civil, acquis un véritable domicile en France, par cela seul que, de son propre mouvement, et sans une autorisation expresse et solennelle du gouvernement français, il y avait fixé sa résidence, et qu'il avait manifesté de toutes les manières possibles son intention de l'y fixer à perpétuelle demeure.

Voyons maintenant, et c'est notre seconde question, si ce que M. Edouard Onslow avait fait avant la publication de l'article 13 du Code civil, il aurait pu le faire après, c'est-à-dire, si, arrivant en France pour la première fois, non en 1783, mais en 1804, il aurait pu, sans qu'un acte exprès du gouvernement l'y eût autorisé, y acquérir un véritable domicile par le seul effet de l'établissement qu'il y eût fait, à perpétuelle demeure, du siège principal de ses affaires.

La négative ne serait pas douteuse, si l'article 13 du Code civil disait : *Nul étranger ne peut établir son domicile en France, s'il n'y a été autorisé par le gouvernement.*

Mais ce n'est là ni l'objet ni le sens de cet article.

Ce n'en est point l'objet; et ce qui le prouve d'une manière sans réplique, c'est qu'il est placé non sous le titre de *domicile*, mais sous celui de *la jouissance et de la privation des droits civils*.

Ce n'en est point non plus le sens ; car il dit, et rien de plus, que « l'étranger qui aura été *admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* »

Sans doute, il résulte clairement de cet article que l'étranger qui a fixé le siège de ses affaires en France sans l'autorisation du gouvernement, n'y jouit pas *de tous les droits civils*, c'est-à-dire, non-seulement des droits civils qui, ayant leur racine dans le droit des gens, tels que celui d'acquérir hypothèque, d'ester en jugement, etc., mais encore des droits civils qui sont de pures créations de la loi civile, tels que celui de tester, de succéder, d'être témoin dans les actes publics, etc. ; mais il n'en résulte certainement pas qu'à défaut d'autorisation du gouvernement, l'étranger qui a fixé en France le siège de ses affaires, n'y est pas véritablement domicilié ; et tirer de cet article une pareille conséquence, ce serait ajouter à son texte, lui faire dire ce qu'il ne dit pas, et supposer qu'il abroge, par son seul silence sur les étrangers domiciliés en France sans l'autorisation du gouvernement, la maxime de l'ancien droit qui, jusqu'alors, les avait fait considérer comme ayant en France un domicile proprement dit.

On oppose à cela, dans la consultation délibérée à Paris, le 17 avril 1831, ce qu'a écrit le soussigné, en 1807, dans le § 13 de l'article *domicile, de la 3^e édition du Répertoire de jurisprudence* ; mais on ne fait pas attention à ce que le soussigné lui-même a substitué à ce paragraphe, en 1827, dans la 5^e édition de ce recueil.

Le fait est que, trompé sur le sens de l'article 15, par une lecture trop peu réfléchie de quelques phrases du discours prononcé par l'orateur du tribunat à la séance du corps législatif du 17 vendémiaire an 11, le soussigné s'était laissé aller à l'opinion qu'il était dans l'esprit de cet article d'ôter aux étrangers la faculté dont ils jouissaient sous l'ancien droit, d'établir leur domicile en

France sans la permission du gouvernement ; mais qu'il n'a pas tardé à reconnaître son erreur, et qu'il a fait, pour la réfuter, une dissertation qu'il se proposait d'insérer dans le supplément aux 3^e et 4^e éditions. publié en 1824, mais qui, y ayant été oublié par l'effet d'une indisposition grave qui menaçait alors ses jours, n'a pu entrer que dans le volume publié en 1827 de la 5^e édition.

Cette dissertation remplit-elle l'objet pour lequel le soussigné l'a composée ? Démontre-t-elle complètement que l'article 13 du Code civil, en attribuant un grand privilège aux étrangers admis par le gouvernement à établir leur domicile en France, laisse les étrangers qui n'y sont domiciliés que par le seul effet de leur volonté, dans le même état où ils se trouvaient sous l'ancien droit ? C'est aux magistrats qui voudront bien la lire et la méditer, à en juger. Quant à lui, il en a l'intime et profonde conviction (1).

Sa doctrine est, il est vrai, critiquée par l'auteur de la *jurisprudence du 19^e siècle*, au mot *Domicile*, sect. 1, n^o 13. Mais sur quoi fonde-t-il la critique qu'il en fait ? Ce n'est point sur le texte de l'article 13 du Code civil ; *il convient*, au contraire, et ce sont ses propres termes, *que les expressions littérales de l'art. 13 du Code civil ne peuvent être invoquées avec succès* contre ce qu'il appelle *le système de M. Merlin* ; et, en effet, encore une fois, cet article ne fait qu'indiquer aux étrangers qui veulent établir leur domicile en France, le moyen qu'ils doivent employer pour s'y procurer, par cet établissement, la jouissance des droits civils réservés aux Français. Il est donc bien loin de sa pensée de vouloir que, faute d'employer ce moyen, l'étranger n'acquerra pas un domicile en France par le seul effet de l'établissement qu'il y fera à perpétuelle demeure, et de déroger par là à l'ancienne jurisprudence.

(1) Voir le § 13 de l'article *domicile* de la 5^e édition.

M. Dalloz ne se fonde pas non plus sur la faculté qu'a toujours le gouvernement d'expulser du territoire français les étrangers dont il a sujet de croire que la présence y serait dangereuse ou nuisible ; car cette faculté, le gouvernement ne l'a pas seulement à l'égard des étrangers qui se sont établis en France sans sa permission expresse , il l'a également à l'égard des étrangers dont il a lui-même autorisé l'établissement en France ; et c'est , comme on le verra dans un instant , ce que reconnaît formellement un avis du Conseil d'état , du 18 prairial an 11 , approuvé le 20 du même mois. Or , cette faculté n'empêche certainement pas que l'étranger à qui le gouvernement a permis d'établir son domicile en France , n'y soit véritablement domicilié , tant que le gouvernement ne révoque pas l'autorisation expresse qu'il lui en a donnée , et les termes mêmes de l'article 13 du Code civil le prouvent d'une manière sans réplique. Elle ne peut donc pas non plus empêcher que , tant que le gouvernement ne fait pas cesser , par une injonction de sortir du territoire français , la résidence qu'un étranger y a prise spontanément à perpétuelle demeure , cette résidence n'ait le caractère et tous les effets d'un véritable domicile.

M. Dalloz ne se fonde que sur l'art. 100 du Code civil , sur l'avis du Conseil d'état dont nous venons de parler , sur le discours déjà cité de l'orateur du tribunat à la séance du corps législatif , du 17 vendémiaire précédent , et sur un arrêt de la Cour d'appel de Paris , du 16 août 1811.

Mais , 1°. de ce qu'il est dit dans l'article 100 du Code civil que « le domicile de *tout Français* , quant à l'exercice de ses droits » civils , est le lieu où il a son principal établissement ; » de ce que cet article ne définit pas le domicile par rapport aux étrangers , s'ensuit-il que , suivant l'expression de l'auteur cité , il déclare *implicitement les étrangers incapables du droit de domicile* ? Il serait absurde de le penser ; car , d'un côté , il en résulterait , entre autres

inconvéniens auxquels il serait impossible d'échapper, qu'un étranger établi en France à perpétuelle demeure, et qui y aurait réuni toute sa fortune, ne pourrait pas y être actionné devant un tribunal français, en payement des dettes qu'il aurait contractées envers d'autres étrangers, puisque nul ne peut, sauf quelques cas d'exceptions, être cité par action personnelle, que devant le juge de son domicile; qu'il pourrait ainsi braver impunément toutes les poursuites de ses créanciers non Français, et que la loi elle-même se rendrait complice de sa mauvaise foi, en la protégeant. D'un autre côté, si régler le domicile par rapport aux Français, c'est implicitement reconnaître que le droit de domicile est un droit civil, ce n'est certainement pas dire que ce droit est exclusivement réservé aux Français; car si c'est un droit civil, il a du moins sa racine dans le droit des gens, qui laisse à tout homme la faculté de s'établir où il lui plaît, d'y demeurer tant que l'autorité locale n'y met pas obstacle; et c'est une vérité incontestable, reconnue par M. Dalloz lui-même à l'endroit cité, et que le sous-signé se flatte d'avoir porté au plus haut degré de démonstration (1), que l'art. 13 du Code civil ne réserve aux Français que les droits civils créés par la loi civile. Pourquoi donc l'article 100 ne parle-t-il que des Français dans la définition qu'il donne du domicile? Par une raison très-simple, et qui se sent d'elle-même à la lecture du procès verbal de la séance du Conseil d'état, du 16 fructidor an 9 : c'est que son unique objet a été de résoudre une question vivement controversée entre les membres du conseil, et qui, sans objet pour les étrangers, ne pouvait concerner que les Français, c'est-à-dire, la question de savoir si le domicile civil serait nécessairement là où serait le domicile politique, et si les règles de

(1) Voyez les *Questions de droit*, aux mots *Propriété littéraire*, § 2, et *Remploi*, § 4, 4^e édition, ou *Supplément à la 3^e*.

fixation et de translation de domicile seraient communes à l'un et à l'autre.

2°. Il est vrai qu'un avis du Conseil d'état, du 18 prairial an 11, approuvé le 20 du même mois, déclare que, *dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement*; mais à propos de quoi le déclare-t-il? On en jugera par la manière dont il est conçu :

« Le Conseil d'état, après avoir entendu la section de législation
 » sur le renvoi qui lui a été fait du rapport du grand-juge ministre
 » de la justice, qui présente la question de savoir si l'étranger qui,
 » aux termes de la constitution, veut devenir citoyen français,
 » est assujéti à la disposition du Code civil (liv. 1^{re}, art. 15), qui
 » ne donne à l'étranger des droits civils en France, tant qu'il con-
 » tinuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouver-
 » nement à y établir son domicile;

» Est d'avis que, dans tous les cas où un étranger veut s'éta-
 » blir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouverne-
 » ment, et que les admissions pouvant être, suivant les circons-
 » tances, sujettes à des modifications, à des restrictions, et même
 » à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles
 » ou des formules générales. »

Cet avis se réfère, comme l'on voit, au mode de naturalisation qu'avait introduit, à l'exemple de la constitution du 5 fructidor an 5, l'article 3 de celle du 22 frimaire an 8.

L'article 10 de la première portait que « l'étranger devient
 » citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans
 » accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il
 » y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye
 » une contribution directe, et qu'en outre il y possède une pro-
 » priété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de com-
 » merce, ou qu'il y ait épousé une Française. » A cette disposi-
 tion, l'article 3 de la constitution du 22 frimaire an 8, sous l'em-

pire de laquelle a été rédigé le Code civil, substituait celle-ci :
 « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint
 » l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de
 » se fixer en France, il y a résidé pendant *dix années consécutives*. »

Ainsi, d'après la lettre de l'article 3 de la constitution de l'an 8, comme d'après celle de la constitution de l'an 3, un étranger aurait pu, sans le concours de l'autorité du gouvernement et par l'effet de sa seule volonté manifestée par une déclaration suivie de sept ou dix années de domicile continu en France, et non expressément contredite par le gouvernement qui pouvait l'ignorer, acquérir la qualité de citoyen français, avec tous les droits civils et politiques qui y étaient attachés. Mais, en disposant ainsi, la constitution de l'an 8 n'avait pas plus que celle de l'an 3 ôté au législateur le pouvoir d'organiser sa disposition de manière à ce qu'elle ne fût applicable qu'aux étrangers qui seraient jugés par le gouvernement dignes du bienfait de la naturalisation ; elle le lui avait donc virtuellement réservé ; et c'est ce pouvoir qu'a exercé l'article 13 du Code civil, non pas directement et en termes exprès, mais indirectement et d'une manière implicite, et qui ne laisse pas d'exclure toute équivoque, en disant que les étrangers domiciliés en France n'y jouiraient *de tous les droits civils* qu'autant qu'ils auraient obtenu du gouvernement la permission expresse de s'y établir ; car, dire que la permission du gouvernement est nécessaire à un étranger pour jouir des droits civils, c'est nécessairement dire qu'elle l'est aussi et à plus forte raison pour l'acquisition des droits politiques. C'est la conséquence du principe que, quoiqu'on puisse jouir des droits civils sans jouir en même temps des droits politiques, on ne peut cependant jamais jouir des droits politiques si l'on ne jouit en même temps des droits civils.

La question de savoir si, par rapport à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, on doit assimiler le cas où l'étranger

qui veut s'établir en France aspire à la jouissance des droits politiques, en devenant citoyen français par une résidence continue de dix années, au cas où il n'ambitionne pour le moment que la jouissance immédiate de tous les droits civils, ne présentait donc aucune difficulté sérieuse. Aussi le conseil d'état n'a-t-il pas hésité à la résoudre pour l'affirmative.

Mais est-il vrai, comme le prétend l'auteur dont il s'agit, qu'il ne s'est pas borné à la solution de la question qui lui était renvoyée par le premier consul, et qu'il en a, en même temps, tranché une autre sur laquelle le premier consul n'avait pas appelé son examen? est-il vrai qu'il a décidé que l'étranger qui n'aspirait en France, ni à la jouissance immédiate de tous les droits civils, ni à la jouissance des droits politiques après dix années de résidence, ne pouvait établir son domicile en France qu'avec l'autorisation expresse et solennelle du gouvernement? comment cela se pourrait-il? Le conseil d'état du consulat et de l'empire n'était pas une académie où chacun pût élever à volonté et proposer de résoudre officiellement telles ou telles questions. Il était, et c'est une vérité que le soussigné ne craint pas d'affirmer personnellement pour l'avoir vu constamment pratiquer pendant les huit années et plus qu'il y a siégé, rigoureusement astreint à ne s'occuper que des questions qui lui étaient spécialement soumises par le chef du gouvernement. Or, quelle était la question que le premier consul lui avait soumise en lui renvoyant le rapport du ministre de la justice? Ce n'était certainement pas celle de savoir si un étranger avait besoin d'une autorisation expresse du gouvernement pour établir son domicile en France, sans autre vue que celle de s'y fixer à perpétuelle demeure; c'était uniquement celle de savoir si, en y établissant son domicile de son propre mouvement, il lui suffisait d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu où il entendait se fixer, pour devenir citoyen français par le seul effet d'une résidence continue de dix années. Il n'avait donc à répondre

qu'à cette question ; il ne pouvait donc pas , en s'expliquant sur cette question , en résoudre une autre ; et ce qu'il ne pouvait pas faire , le bon sens veut qu'on ne présume pas qu'il l'ait fait. Qu'importe , d'après cela , qu'il ait dit *que , dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France , il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement ?* Ces mots , *dans tous les cas* , quelque généraux qu'ils soient littéralement , n'en doivent pas moins être restreints à l'objet de l'avis dans lequel ils sont insérés. Or , encore une fois , cet *avis* ne porte que sur la question de savoir s'il en est du cas où l'étranger veut s'établir en France à l'effet de devenir citoyen français après dix années de résidence , comme du cas où il cherche , en s'y établissant , à jouir de suite des droits civils. Il ne fait donc virtuellement qu'assimiler le premier de ces deux cas au second ; et en disant *dans tous les cas* , c'est évidemment *dans l'un et l'autre cas* qu'il veut dire.

A qui persuadera-t-on , d'ailleurs , que s'il eût été dans son intention comme dans son pouvoir d'aller plus loin , et de décider que , même hors ces deux cas , nul ne pouvait établir son domicile en France sans la permission du gouvernement , le premier consul eût négligé , en approuvant sa décision , d'en ordonner l'insertion au Bulletin des lois , pour la faire connaître aux milliers d'individus qu'elle aurait intéressés ?

3°. Comment l'auteur de la *Jurisprudence du 19^e siècle* , tout en convenant , comme on l'a déjà vu , que les expressions littérales de l'article 13 du Code civil ne peuvent être invoquées avec succès contre la doctrine du soussigné , peut-il prétendre qu'elle n'en doit pas céder à la manière dont cet article a été entendu par l'orateur qui portait la parole au nom du tribunal , lors de la discussion à laquelle cet article a donné lieu ?

D'une part , de ce que l'orateur du tribunal , en s'expliquant sur cet article , en aurait outre-passé et par conséquent méconnu le sens textuel , s'ensuivrait-il que les magistrats dussent sur sa parole

supposer à cet article l'intention de dire ce qu'il ne dit pas ; et ne devraient-ils pas plutôt, en rejetant sa prétendue assertion, s'en tenir au texte de la loi ? Assurément les orateurs du gouvernement étaient bien plus à portée que ceux du Tribunat de connaître l'esprit dans lequel avait été rédigé l'article 13. Eh bien ! que l'on consulte les deux *exposés des motifs* du titre du Code civil dont l'article 13 fait partie, et l'on y verra les deux orateurs successifs du gouvernement, M. Boulay (de la Meurthe) et M. Treilhارد, s'accorder à dire sur cet article, que son objet n'est pas d'empêcher que des étrangers n'établissent leur domicile en France sans la permission expresse et solennelle du gouvernement, mais seulement de restreindre ceux qui auront obtenu cette autorisation, soit à la jouissance de tous les droits civils qu'il leur accorde immédiatement, soit à la jouissance des droits politiques que la constitution leur accorde après dix années de résidence.

« Aux termes de la constitution (disait le premier orateur, à la
 » séance du corps législatif du 11 frimaire an 10), l'étranger ne peut
 » devenir citoyen français qu'en remplissant trois conditions :
 » 1°. être âgé de vingt-un ans accomplis ; 2°. avoir déclaré l'inten-
 » tion de se fixer en France ; 3°. y avoir résidé pendant dix an-
 » nées consécutives. — Mais l'étranger a-t-il le droit absolu, en
 » remplissant ces conditions, de devenir citoyen français ? Si un
 » étranger couvert de crimes, échappé au châtimement qui l'atten-
 » dait dans son pays, mettant le pied sur le territoire français,
 » disait au gouvernement : *Je veux non-seulement résider en*
 » *France, mais y devenir citoyen ; c'est un droit que m'accorde*
 » *votre constitution, et dont vous ne pouvez pas me priver ;*
 » croit-on de bonne foi que le gouvernement fût lié par une
 » telle prétention ? Non, sans doute ; la constitution française n'a
 » pas entendu stipuler contre les Français en faveur des étrangers ;
 » elle n'a pas voulu verser sur nous la lie des autres peuples : son
 » but n'a pu être, en adoptant les étrangers, que d'enrichir la

» France de nouveaux sujets utiles et respectables. Cette adoption
 » d'ailleurs doit être un engagement réciproque, et la nation ne
 » peut pas être plus forcée de recevoir au nombre de ses citoyens
 » un étranger qui lui déplairait, que cet étranger ne pourrait être
 » contraint à devenir, malgré lui, citoyen français. Il est donc
 » dans l'intérêt national, et dans le véritable sens de la constitu-
 » tion ; il est dans la nature des choses, *qu'un étranger ne puisse*
 » *devenir citoyen français que quand il est admis par le gouver-*
 » *nement à le devenir*, et qu'on a par conséquent l'assurance,
 » ou au moins l'espoir qu'on fera dans sa personne une acquisition
 » précieuse (1). »

« La loi politique (disait le second orateur, à la séance du 6 ventôse
 » an 11) a sagement prescrit une résidence de dix années pour
 » l'acquisition des droits politiques ; la loi civile attache avec la
 » même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement
 » en France. — Mais le caractère personnel de l'étranger qui se
 » présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut
 » se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples,
 » et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission
 » plus ou moins désirable ; et pour s'assurer qu'une faveur ne tour-
 » nera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire par-
 » ticiper aux droits civils que l'étranger admis par le gouverne-
 » ment (2).

Il n'y a, comme l'on voit, dans l'un et l'autre *exposé des motifs*, rien qui puisse faire supposer que l'autorisation du gouvernement soit nécessaire à l'étranger qui n'a en vue, dans cette détermin-

(1) *Exposé des motifs du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils*, présenté à la séance du corps législatif du 11 frimaire an 10, p. 16 de l'édition de l'imprimerie nationale.

(2) *Procès verbal de la discussion du projet du Code civil au conseil d'état*, tome 1, page 443, de l'édition officielle.

tion, ni l'acquisition des droits civils, ni l'acquisition des droits politiques ; rien, au contraire, qui ne décèle, de la part du législateur, l'intention de restreindre la nécessité de cette autorisation à l'étranger qui se propose, en établissant son domicile en France, de s'y procurer d'abord la jouissance des droits civils, et, avec le temps, la qualité de citoyen français.

D'un autre côté, la preuve que l'orateur du tribunal lui-même, en disant : « Il n'y a aucune objection contre la disposition de » l'article 13, qui veut que l'étranger ne puisse établir son » domicile en France s'il n'y est admis par le gouvernement, » n'a eu en vue que l'étranger, qui, en établissant son domicile en France, se propose d'y jouir des droits civils immédiatement, et des droits politiques après une résidence de dix années, c'est qu'il ajoute aussitôt : « C'est une mesure de police et de sûreté, autant » qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira » pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les » hommes vertueux et utiles, *ceux qui offriront des garanties à* » leur famille adoptive, » termes qui, bien évidemment, ne peuvent s'appliquer qu'aux étrangers qui veulent associer leurs destinées à celle de la nation française, et partager d'abord avec tous les Français la jouissance des droits civils, en attendant qu'ils puissent jouir comme eux des droits politiques.

4°. Quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 août 1811, il n'est que trop vrai qu'en adhérant à l'opinion hasardée par le soussigné dans la 3^e édition du *Répertoire de jurisprudence*, sur le sens de l'article 13 du Code civil, il a jugé qu'un étranger domicilié en France sans l'autorisation du gouvernement, pouvait y être condamné par corps au paiement d'une dette purement civile, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1807, portant que « tout jugement de condamnation qui interviendra au » profit d'un Français contre un étranger *non domicilié en France*, » emportera la contrainte par corps. »

Mais il est bien difficile de croire que les magistrats qui ont rendu cet arrêt, n'eussent pas jugé tout autrement, s'ils avaient fait attention à la manière dont M. Treilhard, l'un des principaux rédacteurs de la loi du 10 septembre 1807, en avait défini les expressions *non domicilié en France*, dans le discours par lequel il avait, au nom du gouvernement, *exposé les motifs* de cette loi à la séance du corps législatif du 31 août de la même année. Écoutons-le lui-même : « Vous avez remarqué que la loi n'est » faite que contre l'étranger non domicilié en France, *c'est-à-dire*, » contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître » sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son » séjour. » Assurément, cette définition ne peut pas s'adapter à l'étranger qui, ayant transporté en France la totalité ou une grande partie de sa fortune, y a fixé son principal établissement, et en a fait le siège de ses affaires. Il serait donc souverainement déraisonnable de supposer à M. Treilhard la pensée que l'on pût, dans l'application de la loi qu'il proposait, considérer des étrangers de cette catégorie comme *non domiciliés en France*, et les traiter, relativement à la contrainte par corps, avec la même rigueur que ceux qui, ne faisant que passer en France, ou y séjourner momentanément, n'offrent à leurs créanciers français trop confians, aucune espèce de garantie. Eh ! comment aurait-il pu seulement en concevoir l'idée, lui qui, en s'expliquant comme orateur du gouvernement sur l'article 13 du Code civil, avait énoncé si clairement que ce n'était qu'à l'effet d'acquérir tous les droits civils, que l'étranger était astreint à obtenir l'autorisation du gouvernement pour établir son domicile en France ?

Aussi, l'un des plus célèbres professeurs qui honorent nos écoles de droit, M. Proudhon, n'a-t-il pas hésité, deux ans après la publication de la loi du 10 septembre 1807, à enseigner, dans son Cours de droit français, tome 1^{er}, chapitre 12, une doctrine diamétralement contraire à la décision de l'arrêt cité. Voici ses termes, pages 90, 91 et 93.

» Il existe en France des milliers d'individus étrangers de
 » naissance, qui y viennent de toutes les parties de l'Europe,
 » pour se perfectionner dans leurs arts ou métiers, et finissent
 » par s'y établir à perpétuelle demeure, sans autorisation du gou-
 » vernement : il en existe des milliers que le sort de la guerre y
 » a amenés, comme prisonniers ou autrement, que la douceur du
 » climat y fixe, et qui s'y établissent sans esprit de retour, mais
 » sans l'autorisation spéciale de l'empereur ; quel est leur état per-
 » sonnel..... ?

» Dans le fait, on peut trouver plus ou moins de doute sur la
 » question de savoir si un homme qui a quitté un pays étranger
 » pour venir s'établir en France, a réellement acquis, dans l'em-
 » pire, un véritable domicile à perpétuelle demeure, ou s'il n'y a
 » pris qu'une résidence momentanée ; mais à supposer qu'il soit
 » constant qu'il ait abdiqué pour toujours sa patrie natale, et qu'il
 » se soit établi en France, sans conserver aucun esprit de retour
 » pour son pays d'origine, il n'est plus possible, dans le droit,
 » de l'assimiler entièrement à l'étranger qui n'existe qu'accidentel-
 » lement et comme voyageur dans l'empire...

» Il n'est donc plus étranger proprement dit, et dans toute l'éten-
 » due de l'expression ;... aussi la loi ne le rend plus passible de
 » contrainte par corps comme les étrangers ordinaires. (Voyez la
 » loi du 10 septembre 1807.) »

Au surplus, et ceci paraîtra sans doute plus que suffisant pour
 contre-balancer le préjugé résultant de l'arrêt de la Cour d'appel
 de Paris, du 16 août 1811, il existe deux arrêts de la Cour de cas-
 sation, qui décident formellement que, pour qu'un étranger soit
 considéré comme domicilié en France, il n'est pas nécessaire que
 le gouvernement l'ait autorisé à y établir son domicile.

Voici l'espèce du premier :

Le 17 brumaire an 14, jugement du tribunal de commerce
 du département de la Seine, qui, avant faire droit sur les contes-

tations élevées entre les sieurs Church et Gargill, relativement à l'expédition du navire *la Hannac*, portant pavillon américain, et capturé par les Anglais, ordonne la mise en cause du sieur Burlouw, citoyen des États-Unis d'Amérique, qui a été employé par les parties dans cette expédition, et peut, par conséquent, donner des éclaircissemens utiles sur les points litigieux, mais qui se trouve en ce moment à Londres.

Pour satisfaire à ce jugement, le sieur Gargill le fait signifier au sieur Burlouw, dans une maison dont celui-ci avait été propriétaire à Paris, et dans laquelle, après l'avoir vendue, il occupait encore un appartement au moment de son départ pour l'Angleterre.

Le sieur Burlouw ne comparait pas, et de là, un incident sur le mérite de la signification qui lui a été faite.

Le sieur Church, grandement intéressé à ce qu'il comparaisse et donne les explications pour lesquelles sa comparution a été ordonnée, demande la nullité de cette signification, et soutient, à l'appui de sa demande, que le sieur Burlouw n'ayant pas été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, la maison où la signification a été faite ne peut pas être considérée comme le lieu de son domicile; qu'ainsi, il n'a pu, aux termes de l'art. 7 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, encore en pleine vigueur à cette époque, être assigné, comme *étranger étant hors le royaume*, qu'au parquet du ministère public.

Le 18 avril 1809, jugement qui, d'après l'art. 8 du même titre de la même ordonnance, portant que *les absens pour voyage de long cours ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile*, déclare que le sieur Burlouw a été valablement assigné à son dernier domicile connu en France, et que, par suite, il a été pleinement satisfait par le sieur Gargill à l'interlocutoire qui ordonnait sa mise en cause.

Appel de ce jugement, de la part du sieur Church, à la Cour de Paris.

Le 2 février 1810, arrêt confirmatif.

Le sieur Church se pourvoit en cassation, et dit qu'en méconnaissant l'article 13 du Code civil, aux termes duquel, suivant lui, le sieur Burlouw ne pouvait pas, sans la permission du gouvernement, acquérir un domicile en France, la Cour d'appel a violé, par une fausse application de l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, la disposition de la même loi, qui voulait que les étrangers ne pussent être assignés qu'au parquet du ministère public.

Mais par arrêt du 20 août 1811, au rapport de M. Lefessier-Grandprey, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Daniels ;

« Attendu qu'en droit, le domicile attributif des droits politiques
» et civils qu'un étranger ne peut acquérir qu'en remplissant les
» conditions prescrites par la loi, est essentiellement distinct du
» domicile de fait auquel peut être assigné tout individu résidant
» en France ;

» Attendu qu'en fait, d'après les circonstances du procès, les
» juges ont reconnu que le sieur Burlouw demeurait à Paris, où
» il payait ses impositions.... ;

» La Cour (section des requêtes) rejette le pourvoi (1).... »

Le second arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il décide tout à la fois, et qu'avant le Code civil, un étranger n'avait pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour se constituer en France un domicile proprement dit, et que le Code civil n'a ni abrogé, ni modifié à cet égard l'ancienne jurisprudence.

Dans le fait, le sieur Parker, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, avait transporté son domicile en France long-temps avant la publication de l'article 13 du Code civil ; il y avait acquis divers immeubles, et c'était à Paris, lieu de son principal établissement,

(1) Recueil de Sirey, année 1811, partie 1^{re}, page 362. Journal des audiences de la Cour de cassation, même année, page 413.

qu'il payait ses contributions personnelle et mobilière ; mais il n'avait pour cela fait à l'autorité locale aucune déclaration de laquelle on pût induire de sa part l'intention de passer en France le reste de ses jours, ni obtenu du gouvernement aucune espèce d'autorisation.

Le 4 juillet 1808, il est assigné, à la requête des sieurs Swan et Schweizer, Américains comme lui, devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement d'obligations commerciales qu'il a contractées envers eux en France, mais qui, d'après leur objet et leur nature, ne pourraient, aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le rendre justiciable de ce tribunal qu'autant qu'il fût domicilié à Paris.

Il comparait et demande son renvoi devant les juges de son pays natal.

Le 12 janvier 1808, jugement qui, vu les articles 13 et 14 du Code civil, accueille le déclinatoire,

« Attendu que le sieur Parker n'a, non plus que les sieurs Swan » et Schweizer, obtenu la permission de l'empereur d'établir son » domicile en France ; et que, quoique le sieur Parker ait des pro- » priétés en France et qu'il y ait résidé long-temps, néanmoins il » n'y a point acquis de domicile légal ; d'où il suit qu'il continue » d'être toujours Américain, ainsi que cela est prouvé par le cer- » tificat portant permis de séjour, à lui délivré le 30 du mois de » mars dernier, par le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis » d'Amérique près de Sa Majesté l'empereur, dans lequel certifi- » cat le ministre, en le qualifiant de propriétaire demeurant à » Paris, certifie qu'il est citoyen des Etats-Unis, et demande pour » lui protection et hospitalité ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger ne » peut être cité devant les tribunaux français que pour l'exécution » des obligations par lui contractées en France avec un Français, » et non pas avec un étranger ; qu'ainsi ledit sieur Parker ne peut

» être traduit devant les tribunaux de France pour des obligations qu'il aurait contractées en France avec la maison Swan et Schweizer, puisque cette maison, ainsi que lui, sont et continuent tous deux d'être Américains, et qu'ils n'ont pas acquis un domicile légal en France. »

Appel de la part des sieurs Swan et Schweizer, qui le fondent sur deux propositions : la première, que l'article 13 du Code civil n'a ni dérogé aux anciens principes qui laissaient l'étranger maître d'établir son domicile en France par l'effet de sa seule volonté, jointe à une habitation réelle et continue dans ce royaume, ni par conséquent subordonné à l'autorisation du gouvernement l'effet de cet établissement ; la seconde, que si l'on pouvait, par une interprétation extensive, supposer à cet article l'intention de déroger aux anciens principes, on ne pourrait du moins pas lui donner un effet rétroactif, ni par conséquent en argumenter, pour priver soit le sieur Parker, soit ses ayans-cause, du domicile qu'il avait acquis en France long-temps avant le Code civil.

De ces deux propositions, la Cour d'appel de Paris laisse de côté la première ; mais elle adopte la seconde ; et, par arrêt du 11 juin 1812, elle réforme le jugement du tribunal de commerce : « Attendu que Parker, domicilié en France depuis longues années, » et y possédant plusieurs immeubles, bien avant la promulgation » du Code civil, a été régulièrement assigné devant les tribunaux » français (1). »

Le sieur Parker se pourvoit en cassation, et persistant à soutenir que l'art. 13 du Code civil doit être entendu dans le sens que lui a attribué le jugement du tribunal de commerce, il en conclut que la cour d'appel l'a formellement violé par le refus qu'elle a fait de le lui appliquer. En effet, dit-il, les lois qui m'au-

(1) Recueil de Sirey, année 1812, partie 2^e, page 398.

raient autrefois donné un domicile légal en France, qui m'auraient ainsi rendu justiciable des tribunaux français, m'auraient évidemment conféré une qualité que je n'aurais pu tenir que de leur autorité; elles ne pourraient donc être considérées que comme des lois personnelles. Or, on sait que les lois de cette nature perdent tout leur empire du moment qu'elles sont remplacées par d'autres, et que leur effet ne survit jamais à celles-ci. C'est ainsi que le Normand qui, ayant atteint sa vingtième année révolue, la veille de la publication de la loi du 20 septembre 1792, était par là devenu complètement majeur, aux termes de l'art. 28 *des Placités* de Normandie de 1666, est rentré dans l'état de minorité par l'effet de la disposition de cette loi qui déclarait la majorité acquise à vingt-un ans accomplis (1). C'est ainsi que, comme l'enseigne M. Proudhon, dans son Cours de droit français, chap. 4, sect. 1^{re}, n° 6, « les mineurs des pays de droit écrit, qui étaient âgés de moins de quinze ans révolus, et qui étaient *sui juris*, sont, après la publication du Code civil, retombés sous la tutelle de leur mère, pour tous actes postérieurs à cette publication, mais sans porter atteinte aux négociations antérieurement consommées. »

Les sieurs Swan et Schweizer répondent qu'un domicile de fait, indépendant de la jouissance des droits civils, suffisait autrefois et doit suffire encore pour rendre un étranger justiciable des tribunaux français; qu'aucun texte formel du Code civil ne contrarie cette proposition, et que les raisons les plus puissantes la justifient.

« D'abord (ajoutent-ils), l'art. 13 du Code civil est bien loin de se prêter à la conséquence que l'on veut en tirer. Cet article règle uniquement les conditions que l'étranger doit remplir pour

(1) Voyez le *Répertoire de jurisprudence*, aux mots *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 9, n° 2.

» acquérir la jouissance des droits civils. Il exige, pour que le
 » domicile de l'étranger en France lui procure ces droits, que ce
 » domicile soit établi sous l'autorisation du gouvernement ; mais il
 » ne dit point que, sans cette autorisation, sans les droits qu'elle
 » confère, le domicile de l'étranger soit moins légal, moins attri-
 » butif de juridiction.....

» Maintenant, si nous envisageons tous les inconvéniens atta-
 » chés au système du demandeur, bien loin d'être tenté, pour
 » l'admettre, de suppléer au silence de la loi, on cherchera dans
 » tous les textes les moyens de le rejeter. En effet, quelle déplo-
 » rable législation serait la nôtre, si un débiteur de mauvaise
 » foi pouvait, en s'abstenant toute sa vie d'acquérir la jouissance
 » des droits civils, parvenir à échapper aux poursuites de tous
 » ses créanciers étrangers ! Suivant ce système, nos lois qui sont
 » établies pour contraindre chacun à l'exécution de ses promesses,
 » serviraient à soustraire l'étranger à ses engagements les plus sa-
 » crés, et la France serait un asile ouvert à l'improbité de tous
 » les cosmopolites.

» Reconnaissons donc, au contraire, que l'abstention volontaire
 » du droit que l'art. 13 offre à l'étranger ne doit jamais favoriser
 » sa mauvaise foi, et que toutes les fois que, par son séjour, son
 » existence, ses relations civiles ou commerciales, cet étranger
 » aura acquis un domicile de fait en France, il pourra être soumis
 » à la juridiction des tribunaux français pour les obligations qu'il
 » a contractées même avec des étrangers.

» Telle était la jurisprudence que l'on suivait autrefois.....

» De cette jurisprudence il résulte deux choses : la première,
 » qu'elle doit servir, dans le silence de nos lois nouvelles, à établir
 » les mêmes principes qui étaient suivis autrefois ; la seconde, que,
 » dans le cas même où le Code civil consacrerait le système du
 » sieur Parker, ce système ne pourrait pas être admis dans l'es-
 » pèce particulière de la cause, parce que c'est avant la publica-

» tion de ce Code, que le sieur Parker a fixé sa résidence en
 » France, et qu'il a acquis alors un domicile qu'il conserve en-
 » core aujourd'hui; car c'est à tort que l'on a prétendu que le do-
 » micile du sieur Parker avait cessé avec les lois qui le lui avaient
 » conféré. C'est là une erreur qu'il est facile de reconnaître : les
 » lois qui attribuaient un domicile à l'étranger étaient, à la vérité,
 » personnelles; mais les droits qu'une loi personnelle confère ne
 » sont pas toujours révocables. Ils sont révocables, quand l'indi-
 » vidu qui en jouit ne les tient que de la loi, et non pas de l'ac-
 » complissement de certaine formalité que lui impose cette loi
 » pour les acquérir. Ainsi, un majeur est remis en tutelle, quand,
 » par un changement de législation, la majorité est reportée à un
 » âge plus avancé, parce que c'était de la seule existence de la loi
 » qu'il tenait les droits dont il jouissait. Mais, au contraire, celui
 » à qui la loi permet d'acquérir une certaine qualité en remplissant
 » quelques conditions auxquelles il s'est soumis, ne peut pas per-
 » dre cette qualité, parce qu'une loi postérieure ne l'accorde qu'à
 » d'autres conditions. C'est ainsi que l'étranger qui aura acquis la
 » qualité de citoyen français, en remplissant les formalités voulues
 » par la constitution de l'an 3., c'est-à-dire, par sept années de
 » résidence, ne perdra pas cette qualité, parce qu'au moment où
 » la constitution de l'an 8 aura été publiée, il ne comptera pas les
 » dix années de résidence qu'exige cette constitution pour accor-
 » der la même qualité à un étranger.

» De même celui à qui les lois anciennes permettaient d'acqué-
 » rir un domicile légal en France, sous la seule condition qu'il y
 » établirait un domicile de fait, et qui a rempli cette condition,
 » ne peut pas perdre les droits que ce domicile lui a donnés, parce
 » qu'une loi postérieure impose de nouvelles conditions pour l'ac-
 » quisition de ces mêmes droits. »

Tels étaient, dans cette grande affaire, les moyens respectifs des
 deux parties, et quel a été le résultat du rapport qu'en a fait, à

la chambre civile le savant et judicieux magistrat que son mérite éminent a depuis peu fait élever à la dignité de président de la chambre des requêtes (M. Zangiacomi) ? La Cour de cassation a rejeté *le pourvoi* du sieur Parker, et a par conséquent décidé que celui-ci avait en France un véritable domicile par l'effet duquel il était pleinement assujetti à la juridiction des tribunaux français ; mais comment a-t-elle motivé cette décision ? Elle s'est bien gardée de supposer, avec l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, que l'article 13 du Code civil eût, pour l'avenir, fait dépendre de l'autorisation du gouvernement la légalité du domicile qu'un étranger voudrait se constituer en France par une résidence effective jointe à l'intention de s'y fixer pour toujours ; elle a déclaré, au contraire, en termes exprès, que cet article était absolument muet sur la question de savoir si un étranger qui n'aspirait point à la jouissance des droits civils réservés aux Français, aurait besoin de l'autorisation du gouvernement pour établir son domicile en France ; et concluant de là que le Code civil avait laissé les choses à cet égard sur le même pied qu'elles étaient sous l'ancienne législation, elle en a tiré la conséquence ultérieure que, puisqu'on ne pouvait citer aucun acte de l'ancienne législation qui subordonnât à l'autorisation du gouvernement l'efficacité de l'établissement qu'un étranger faisait de son domicile en France, il fallait sur ce point, et tant pour le passé que pour l'avenir, s'en tenir aux principes généraux de la matière, suivant lesquels, comme elle l'avait déjà dit par son arrêt du 8 thermidor an 11, *les étrangers demeurent sous la disposition générale de la loi commune, qui n'exige, pour l'établissement du domicile, que le fait de l'habitation réelle, jointe à l'intention de l'établir.*

« Considérant (a-t-elle dit d'après cela) que l'article 13 du
 » Code civil a *pour objet unique* d'indiquer comment un étranger
 » peut acquérir la jouissance des droits civils ; que, ne statuant
 » rien sur la compétence des tribunaux, il est sans application à
 » l'espèce ;

» Que l'article 14 ne dispose que relativement aux contestations élevées entre Français et étrangers ; que l'on ne peut rien en conclure à l'égard de celles existantes entre étrangers, ainsi que cela a été expliqué, lors de la discussion de cet article, au Conseil d'état ;

» Enfin, que le demandeur ne peut citer aucune loi qui interdise à un étranger de traduire devant les tribunaux français un autre étranger domicilié et propriétaire d'immeubles en France, long-temps avant la publication du Code civil.

» La Cour rejette le pourvoi (1). »

Quelle différence y avait-il, à l'époque du décès de M. Edouard Onslow, entre la position dans laquelle il se trouvait par rapport à la France, et celle où se trouvait, par rapport au même pays, l'Américain Parker, au moment où il avait été assigné devant le tribunal de commerce de Paris, à la requête des deux autres Américains ? Aucune : il avait, comme lui, fixé en France le siège de toutes ses affaires avant le Code civil, et il l'y avait conservé, comme lui, depuis la publication de ce Code ; comme lui, il y avait acquis des immeubles ; il avait même fait plus que lui, il y avait épousé une Française, et il avait transporté en France le prix des immeubles qu'il possédait dans son pays natal. Il était donc bien évidemment, et à bien plus forte raison, comme lui, domicilié en France, quoique, comme lui, il s'y fût établi sans l'autorisation du gouvernement.

Mais si le sieur Parker, tout dénué qu'il était de l'autorisation du gouvernement pour s'établir en France à perpétuelle demeure, n'en a pas moins été jugé y avoir acquis un domicile qui le rendait justiciable des tribunaux français, à raison des obligations qu'il avait contractées envers d'autres étrangers, comment serait-il possible de

(1) *Journal des audiences de la Cour de cassation*, année 1814, page 144.

juger que M. Edouard Onslow n'avait point acquis en France un domicile qui assujettissait tous les biens meubles qu'il y possédait, à la loi française !

Dira-t-on qu'il n'en est point de la question de savoir si la succession mobilière d'un étranger domicilié en France est régie par la loi française, comme de la question de savoir si un étranger domicilié en France peut être assigné, par actions personnelles, devant un tribunal français ? Ce ne serait là qu'un vain et puéril subterfuge.

Pourquoi l'étranger domicilié en France peut-il, en matière personnelle, et lorsqu'il est défendeur, être cité, même par d'autres étrangers qui ont conservé leur domicile d'origine, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel il est établi à perpétuelle demeure ? Parce que c'est là qu'existe sa personne, sinon toujours physiquement, du moins toujours moralement ; parce que, dès lors, il est nécessairement soumis à la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile, qui veut qu'en *matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile*. Eh bien ! où existent les effets mobiliers d'un étranger domicilié en France ? Nous l'avons déjà dit, ils n'existent, soit réellement, soit par l'effet d'une fiction universellement admise, que dans le domicile de la personne à laquelle ils appartiennent. Ils sont donc nécessairement soumis à la loi de ce domicile. Il n'y a donc que la loi de ce domicile qui puisse, lorsque la personne vient à mourir, en opérer la transmission à ses successeurs. Or, comment pourrait-on sérieusement contester à la loi qui opère une transmission de biens meubles, le pouvoir de la régir ? Comment pourrait-on sérieusement, tout en profitant de la loi qui transmet une succession mobilière, faire dépendre cette succession d'une autre loi ?

Objectera-t-on que l'article 3 du Code civil ne soumet à la loi, française, en ce qui concerne les étrangers, que les *immeubles* qu'ils

y possèdent, et cherchera-t-on à conclure de là qu'elle n'a aucun empire sur les propriétés mobilières qu'ils ont en France?

Pour bien saisir le sens de cet article, il faut le lire en entier, et le rapprocher de *l'exposé des motifs* qu'en a donnés l'orateur du gouvernement (M. Portalis), à la séance du corps législatif, du 4 ventôse an 11.

Cet article est divisé en trois paragraphes. Il établit, par le premier, que *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire*; par le second, que *les immeubles, même ceux possédés par des étrangers*, sont régis par la loi française; par le troisième, que *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger*.

Dans *l'exposé des motifs* de ces trois dispositions, M. Portalis a d'abord justifié la première par des considérations étrangères à l'objet qui nous occupe ici; ensuite, passant à la seconde et à la troisième, voici comment il s'est expliqué :

« On a toujours distingué les lois qui sont relatives à l'état et à
 » la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition
 » des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secon-
 » des *réelles*.

» Les lois personnelles suivent la personne partout... Il suffit
 » d'être Français, pour être régi par la loi française, dans tout ce
 » qui concerne l'état de sa personne. Un Français ne peut faire
 » fraude aux lois de son pays, pour aller contracter mariage en pays-
 » étranger, sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge
 » de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres
 » pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des
 » lois personnelles....

» Les lois qui régissent la disposition des biens sont appelées
 » RÉELLES; ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont
 » possédés par des étrangers.... Aucune partie du territoire ne peut

» être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune
 » personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa sur-
 » veillance ni à son autorité. La souveraineté est indivisible : elle
 » cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient
 » être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souve-
 » rain. Il est donc de l'essence même des choses, que les immeu-
 » bles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient
 » exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie
 » de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers. »

Ainsi, l'orateur du gouvernement qualifie de *lois réelles*, et par conséquent de lois obligatoires pour tous, soit nationaux, soit étrangers, toutes celles *qui régissent la disposition des biens*; et cependant, à l'exemple du texte dont l'explication l'occupe, il ne parle que des immeubles; il se borne, comme ce texte, à dire que les immeubles, n'importe qu'ils soient possédés par des étrangers ou par des Français, sont régis par la loi française. D'où vient et que signifie ce silence sur les biens meubles?

Personne assurément n'en inférera que la loi française ne régit pas les meubles possédés en France par des Français; une pareille conséquence serait trop absurde. On ne peut donc pas non plus en inférer que la loi française est sans autorité sur les biens meubles possédés en France par des étrangers; car il est impossible d'admettre, à l'égard des étrangers, une manière de raisonner que le bon sens repousse à l'égard des Français.

Il faut donc nécessairement reconnaître que l'article 3 du Code civil se réfère, pour les meubles possédés en France par des Français, comme pour les meubles qu'y possèdent les étrangers, au principe général que les propriétés mobilières suivent la personne et sont censées n'avoir pas d'autre situation que celle de son domicile.

Mais de là même il résulte de toute nécessité que les meubles.

possédés en France par un étranger qui y a son domicile, ne peuvent, lorsqu'il y meurt sans avoir manifesté aucun esprit de retour dans son pays natal, être régis dans sa succession que par la loi française.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 5 avril 1832. : *Viol. de l'art. 1.*

MERLIN, l'essence même des choses, par les mots.

...the ...

...and the ...

...possibile per il trattamento.

[illegible]

Uganda: Uganda, 1990-1991

1. The first step is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

... ..

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

100-443887-100

Journal of Management Studies, 19(1), 67-80.

10-10-68

[illegible]

... ..

1. The first group of people who are not allowed to enter the country are those who are considered to be a threat to national security. This includes anyone who is involved in espionage, sabotage, or other activities that could harm the country's interests.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

1. 1990-1991 2. 1991-1992 3. 1992-1993 4. 1993-1994 5. 1994-1995 6. 1995-1996 7. 1996-1997 8. 1997-1998 9. 1998-1999 10. 1999-2000 11. 2000-2001 12. 2001-2002 13. 2002-2003 14. 2003-2004 15. 2004-2005 16. 2005-2006 17. 2006-2007 18. 2007-2008 19. 2008-2009 20. 2009-2010 21. 2010-2011 22. 2011-2012 23. 2012-2013 24. 2013-2014 25. 2014-2015 26. 2015-2016 27. 2016-2017 28. 2017-2018 29. 2018-2019 30. 2019-2020 31. 2020-2021 32. 2021-2022 33. 2022-2023 34. 2023-2024 35. 2024-2025 36. 2025-2026 37. 2026-2027 38. 2027-2028 39. 2028-2029 40. 2029-2030 41. 2030-2031 42. 2031-2032 43. 2032-2033 44. 2033-2034 45. 2034-2035 46. 2035-2036 47. 2036-2037 48. 2037-2038 49. 2038-2039 50. 2039-2040 51. 2040-2041 52. 2041-2042 53. 2042-2043 54. 2043-2044 55. 2044-2045 56. 2045-2046 57. 2046-2047 58. 2047-2048 59. 2048-2049 60. 2049-2050 61. 2050-2051 62. 2051-2052 63. 2052-2053 64. 2053-2054 65. 2054-2055 66. 2055-2056 67. 2056-2057 68. 2057-2058 69. 2058-2059 70. 2059-2060 71. 2060-2061 72. 2061-2062 73. 2062-2063 74. 2063-2064 75. 2064-2065 76. 2065-2066 77. 2066-2067 78. 2067-2068 79. 2068-2069 80. 2069-2070 81. 2070-2071 82. 2071-2072 83. 2072-2073 84. 2073-2074 85. 2074-2075 86. 2075-2076 87. 2076-2077 88. 2077-2078 89. 2078-2079 90. 2079-2080 91. 2080-2081 92. 2081-2082 93. 2082-2083 94. 2083-2084 95. 2084-2085 96. 2085-2086 97. 2086-2087 98. 2087-2088 99. 2088-2089 100. 2089-2090 101. 2090-2091 102. 2091-2092 103. 2092-2093 104. 2093-2094 105. 2094-2095 106. 2095-2096 107. 2096-2097 108. 2097-2098 109. 2098-2099 110. 2099-2100 111. 2100-2101 112. 2101-2102 113. 2102-2103 114. 2103-2104 115. 2104-2105 116. 2105-2106 117. 2106-2107 118. 2107-2108 119. 2108-2109 120. 2109-2110 121. 2110-2111 122. 2111-2112 123. 2112-2113 124. 2113-2114 125. 2114-2115 126. 2115-2116 127. 2116-2117 128. 2117-2118 129. 2118-2119 130. 2119-2120 131. 2120-2121 132. 2121-2122 133. 2122-2123 134. 2123-2124 135. 2124-2125 136. 2125-2126 137. 2126-2127 138. 2127-2128 139. 2128-2129 140. 2129-2130 141. 2130-2131 142. 2131-2132 143. 2132-2133 144. 2133-2134 145. 2134-2135 146. 2135-2136 147. 2136-2137 148. 2137-2138 149. 2138-2139 150. 2139-2140 151. 2140-2141 152. 2141-2142 153. 2142-2143 154. 2143-2144 155. 2144-2145 156. 2145-2146 157. 2146-2147 158. 2147-2148 159. 2148-2149 160. 2149-2150 161. 2150-2151 162. 2151-2152 163. 2152-2153 164. 2153-2154 165. 2154-2155 166. 2155-2156 167. 2156-2157 168. 2157-2158 169. 2158-2159 170. 2159-2160 171. 2160-2161 172. 2161-2162 173. 2162-2163 174. 2163-2164 175. 2164-2165 176. 2165-2166 177. 2166-2167 178. 2167-2168 179. 2168-2169 180. 2169-2170 181. 2170-2171 182. 2171-2172 183. 2172-2173 184. 2173-2174 185. 2174-2175 186. 2175-2176 187. 2176-2177 188. 2177-2178 189. 2178-2179 190. 2179-2180 191. 2180-2181 192. 2181-2182 193. 2182-2183 194. 2183-2184 195. 2184-2185 196. 2185-2186 197. 2186-2187 198. 2187-2188 199. 2188-2189 200. 2189-2190 201. 2190-2191 202. 2191-2192 203. 2192-2193 204. 2193-2194 205. 2194-2195 206. 2195-2196 207. 2196-2197 208. 2197-2198 209. 2198-2199 210. 2199-2200 211. 2200-2201 212. 2201-2202 213. 2202-2203 214. 2203-2204 215. 2204-2205 216. 2205-2206 217. 2206-2207 218. 2207-2208 219. 2208-2209 220. 2209-2210 221. 2210-2211 222. 2211-2212 223. 2212-2213 224. 2213-2214 225. 2214-2215 226. 2215-2216 227. 2216-2217 228. 2217-2218 229. 2218-2219 230. 2219-2220 231. 2220-2221 232. 2221-2222 233. 2222-2223 234. 2223-2224 235. 2224-2225 236. 2225-2226 237. 2226-2227 238. 2227-2228 239. 2228-2229 240. 2229-2230 241. 2230-2231 242. 2231-2232 243. 2232-2233 244. 2233-2234 245. 2234-2235 246. 2235-2236 247. 2236-2237 248. 2237-2238 249. 2238-2239 250. 2239-2240 251. 2240-2241 252. 2241-2242 253. 2242-2243 254. 2243-2244 255. 2244-2245 256. 2245-2246 257. 2246-2247 258. 2247-2248 259. 2248-2249 260. 2249-2250 261. 2250-2251 262. 2251-2252 263. 2252-2253 264. 2253-2254 265. 2254-2255 266. 2255-2256 267. 2256-2257 268. 2257-2258 269. 2258-2259 270. 2259-2260 271. 2260-2261 272. 2261-2262 273. 2262-2263 274. 2263-2264 275. 2264-2265 276. 2265-2266 277. 2266-2267 278. 2267-2268 279. 2268-2269 280. 2269-2270 28

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

[illegible]

...the fact that the ...

... ..

1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 26

21-100 98876

1. *Chlorophyll a* and *Chlorophyll b* were determined by the method of Arar and Collins (1971) using a Shimadzu 1601 UV-Visible Spectrophotometer.

CLERMONT TERRANCE MONTMURIE DE